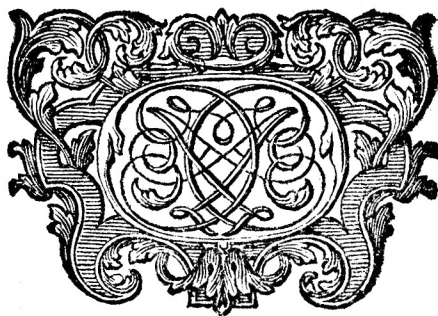


LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

Octobre 1750.



A LUXEMBOURG;
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

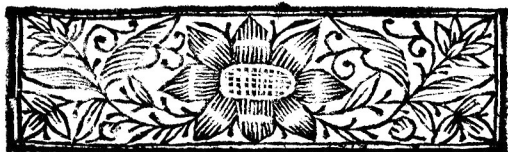
M. D C C. L.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale;
Et approbation du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra , comme de coutume , régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier , qui a seule le fond de cet Ouvrage mensuel depuis son origine , & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière , outre ses impressions , un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques , Politiques & Littéraires , entre autres , Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres , par le Pere Nicéron , Barnabite , à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht , 24. volumes en 42. parties , & continué : Bibliothèque Italique , ou Histoire Littéraire de l'Italie , 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans , par Mr. de Beaumarchais , à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît , aussi bien que de la Bibliothèque Italique , & des Mémoires du P. Nicéron , un volume tous les trois mois , de même que de la Bibliothèque raisonnée , qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

OCTOBRE 1750.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

. . . Il n'est pas besoin d'avertir que ces 70. semaines prophétiques ne sont pas des semaines de 7. jours l'une, l'événement n'y a point répondu : aussi l'intervalle de 490. jours seroit-il bien trop court pour y voir s'effectuer à la fin tout ce que renferme la prophétie. Il ne faut pas non plus penser à des semaines de 7. grands jubilé l'une, ni même de semaine de petits jubilé à 49. ans l'une, le terme ne passeroit pas pour être abrégé : il s'agit donc seulement de 70. semaines à 7. ans l'une usitée chez les Israélites, Levit.

*Suite & fin
de la Résolu-
tion des
Problèmes
sur la Chro-
nologie du
vj. âge du
monde.*

2. *ψ.* 8. *Vous compterez*, dit le Seigneur, sept repos ou *Sabats d'années* : c'est adire que les sept semaines font 49. ans, & les 70. ensemble font 490. ans.

Daniel alors tout occupé en son esprit des 10. semaines d'années (70. ans) de captivité prédites par Jérémie devoit entendre naturellement de la bouche de l'Ange le terme de *Semaine* relativement à l'acception des 10. semaines de captivité, comme si l'Esprit céleste eut informé Daniel qu'après les 10. semaines de captivité, qui font 70. ans, une parole ou permission effective de rebâtir Jérusalem seroit donnée par un Roi de Perse, & que depuis cette parole donnée il y avoit une autre délivrance à attendre bien plus désirable que celle de la captivité de Babylone & une nouvelle Alliance cimentée du Sang de l'Oint du Seigneur : que l'attente de cette heureuse Rédemption avoit été abrégée & arrêtée à la 70^e. semaine, à compter de la parole donnée pour relever effectivement Jérusalem. Ce total de 70. semaines est distribué par 7. par 62. par 1. c'est-à-dire par 49. ans, 434. ans, & 7. ans, en tout 490. ans.

Le commencement de ces 490. ans a été un tems fâcheux : *angustia temporum*, pour rebâtir les murs de la Ville, ordonner les places, donner une forme d'Etat à la République : Par après les Juifs, quoique traversés de tems à autres, ont assez ponctuellement suivi l'ordre des cérémonies & des sacrifices dans le Temple de Zorobabel durant que s'écouloient les 69. premières semaines, qui font 483. ans.

Celle qui fait la 70^e. & dernière désignée solitairement fait l'époque de la nouvelle Alliance que le Christ y confirme entre plusieurs, & dans
le

le cours de cette semaine, désignée à part, les hosties & sacrifices de la Loi Mosaique deviennent inutiles & sans vertu par la présence du Sacrifice actuel de la nouvelle Alliance, continués cependant encore quelques années après par forme & pour ensevelir la Sinagogue & la conduire au tombeau comme par degré sous les ruines de son Temple & de sa Ville, la célèbre Jérusalem.

Ceci arriva au tems de Vespasien & de Titus son fils, Général en chef du peuple Romain, qui devoit venir. Le peuple meurtrier & sacrilège fut saccagé, vendus, dispersé, jetté dans la désolation éternelle prédite par le Prophète, répétée par Jesus-Christ, & nous en voyons encore aujourd'hui l'accomplissement.

« Cette dernière semaine (dit l'illustre Mr. Bossuet, Discours sur l'histoire, adressée à Mr. le Dauphin) étoit la plus importante & la plus marquée. . . Nous pouvons l'appeller la semaine des Mystères. Jesus-Christ y établit sa Mission & sa Doctrine par des miracles innombrables & ensuite par sa Mort . . . & cette grande semaine se trouve justement coupée au milieu par cette mort. Ainsi le compte des semaines est aisé à faire ou plutôt il est tout fait . . . On n'auroit pas même besoin de tant de justesse, & rien ne force à prendre dans cette extrême rigueur le milieu marqué par Daniel, comme si la mort du Christ avoit dû être absolument la quatrième année de la semaine. Les plus difficiles se contenteroient de la trouver en quelque point que ce fut entre les deux extrémités : ce que je dis afin que ceux qui croiroient avoir des raisons pour mettre un peu plus haut ou un peu plus bas le commencement d'Antaxerce ou la mort de

» Nôtre Seigneur ne se gênent pas dans leur cal-
 » cul , & que ceux qui voudroient tenter d'em-
 » barrasser une chose claire par des chicanes de
 » chronologie se défassent de leur inutile subtri-
 » lité. »

Cette licence de ne pas s'attacher scrupuleuse-
 ment au juste milieu de la 70^e. semaine , & de se
 contenter de l'une des années qui se trouvera plus
 conforme aux époques données & vérifiées entre
 la premiere & la dernière pour y placer la Pas-
 sion du Sauveur est donc raisonnable & à cou-
 vert des traits de la chicane au jugement d'un
 illustre Prélat, la lumière de son siècle. Aussi le
 profond Pere Pesau ne fait-il point de difficulté
 d'en user , en déclarant *Ration. p. 2. l. 3. c. 10.*
 que l'an de la Passion est le troisième de la 70^e.
 semaine de Daniel : *Quare* , dit-il , *anno tertio*
Hebdomadis Christus interfectus est. Comme lui ,
 pour de bonnes raisons rapportées ci-devant , nous
 tenons que l'an 31. de notre Ere est celui de la
 Passion : comme lui aussi nous dirons avec la
 même liberté & conséquemment à notre position.

1^o. Que l'an 29. de l'Ere vulgaire fut le pre-
 mier de la 70^e. semaine de Daniel , comme il fut
 le premier du ministère public du Sauveur ,
 période Julienne 4742 , année Jul. 74.

2^o. Que l'an 2. de cette semaine répondit à
 l'an 30. de notre Ere , per. Jul. 4743 , année
 Jul. 75.

3^o. Que l'an 3. répondit à l'an 31. de notre
 Ere , per. Jul. 4744 , année Jul. 76 , consacrée
 par la Mort , la Résurrection , l'Ascension de Jesus-
 Christ & par la descente visible du St. Esprit sur
 les Apôtres. Les années 32 , 33 , 34 , 35 Ere
 vulgaire , per. Jul. 4745 , 4746 , 4747 , 4748
 finissent la semaine salutaire & sont employées

à confirmer l'Alliance nouvelle avec plusieurs, le nombre de Fidèles croissant de jour en jour pour former une Eglise florissante au milieu des contradictions & d'une grande persécution qui s'éleva dès-lors contre les Saints, & cependant le plus animé des persécuteurs fut lui-même converti en Prédicateur ardent de la vérité avant la 490^e. & dernière année marquée par la prophétie.

L'an 35. de l'Ere vulgaire 39. de Jesus-Christ, periode Jul. 4748, année Jul. 80, de Tibère 22, de Rome année Varr. 788, Olymp. 203, troisième année, du monde selon Usserius 4039, selon Petau 419, antiquité des Tems 5907, n. lun. 17, sol. 16, Dom. B. stile unique, est donc cette 490^e. & dernière année des 70. semaines prophétiques sous le Consulat de C. Cestius Gallus Camerinus avec Servilius Rufus Nonianus, sur la fin de laquelle Ponce-Pilate fut rappelé; & Marcellus subrogé à Pilate déposa peu après Joseph Caïphas de la souveraine Sacrificature, pour en revêtir Jonathas fils d'Anne & beau-frere de Caïphe.

Cela étant la supputation des 70. semaines d'années pour en assigner le commencement sera bientôt faite. Il est prouvé que la 490^e. & dernière année des semaines répond à la periode 4748. Otons donc 490. de 4748. il restera 4258. qui sera la période immédiate avant l'an premier des 490. ans qui composent le nombre des 70. semaines.

Partant le commencement de ces semaines répond à la période 4259. Ind. 14, n. lun. 3, sol. 3, Dom. D. par conséquent la troisième année d'une période Victorienne; avant l'Ere vulg. 455, avant l'Ere de Jesus-Christ 451, du monde antiquité des tems 5418, selon Usser

3550, selon le P. Petau 3530. en comptant naturellement, ou 3529. en suivant la méthode singulière d'époquer; l'an 2. de la 81. Olymp. à commencer, Année de Rome Varr. 299, Ere de Nabonassar 305, des fastes Consulaires 55. Cff. *C. Veturio Cicutino & T. Romilio Vaticano*: De la désolation du Temple sous Nabuchodonosor (6^e. âge du monde) 132; de la grande Monarchie des Perses à commencer par Cyrus devenu seul maître d'Asie après la mort de Darius le Mede chef des Medo-Perse l'an 82; avant la guerre du Peloponèse si funeste à Athènes, prise par Lyfandre Lacédémonien, 24. ans; l'an 10^e. d'Artaxèrce à la Longuemain depuis la mort de son pere Xèrces tué en trahison par Artabane, mais la 20^e. d'Artaxèrce depuis qu'il fut associé à l'Empire & l'année même en laquelle il donna parole & permission Royale à Néhémie au mois de Nisan, *l. 2. Esd. c. 2.* d'aller en Judée pour y rebâtir & relever les murs de Jerusalem, y construire des Places publiques, & couvrir les portes du Temple. Cette parole ou permission fut donnée à Suze par le Roi & la Reine, & Eliasib troisieme Grand-Prêtre depuis la captivité exerçoit la grande Sacrificature, quand Néhémie mit la main à l'œuvre; Eliacim son pere n'étoit donc plus. Voyez 2. Esd. 3.

Quand d'ailleurs on a bien prouvé la position de la soixante & dixième semaine, cette application à la premiere des 70. suffit à des esprits comme celui de feu l'illustre Mr. Bossuet; mais nous ne sommes pas aussi raisonnables que ce savant Prélat. Les vetilleux ne sont pas contents que la fin soit bien constatée: ils demandent des preuves pour la position de la premiere, quoique celle-ci soit conséquente à la position de la dernière

niere bien établie. Conséquence pourtant, qui pour être apperçûe ne demande d'autres démonstration que le simple calcul & l'analyse des semaines année par année jusqu'à l'épuisement de la somme.

Les veuilleurs nonobstant disent 1°. qu'on a à justifier que l'an ou nous commençons les 70. semaines est la 20°. d'Artexerce; car il n'y avoit alors pas plus de 10. ans que Xerce avoit été tué par Artabane, & l'association d'Artaxerce à l'Empire du vivant de Xerce paroît un peu douteuse ou du moins embarrassée.

2°. Encore qu'Artexerce ait été en la 20. année de son règne au moment qu'il donnoit permission à Nehemie de se transporter à Jérusalem, il est à prouver outre cela que le commencement des semaines a pour époque cette permission & non les Ordonnances ou Edits précédens des Rois de Perse en faveur de la nation Juive, tels que celui de l'an 1. de Cyrus, 1. *Esd.* 1. Celui de l'an 2. de Darius fils d'Hystaspe où il est parlé du rétablissement du Temple relativement à l'Edit de Cyrus, 1. *Esd.* 6. Celui de l'an 7. d'Artaxerce adressé à Esdras, 1. *Esd.* 7.

3°. Il ne paroît pas que la date d'aucun des Edits puisse être l'époque de la premiere année de ces semaines. Cette époque seroit fort équivoque; parce que, dit le P. Titin en sa chronique, ces dates sont de différens tems & de différens Rois. Aussi ce savant Commentateur essaye-t-il de prouver que les termes : *Ab exitu sermonis ut, &c.* employés par l'Ange ne signifient rien moins que l'émanation d'un ordre; *Exitus*, prétend-t-il, veut dire, *succès : sermo*, signifie la chose même à accomplir; comme si l'Ange avoit donné à entendre au Prophète, qu'à compter du
temis

tems que Jérusalem seroit rebâtie dans les formes jusqu'au Christ, chef du Peuple de Dieu, il n'y auroit que 70. semaines à patienter.

Le tour est plus spécieux que solide; le Pere Petau qui avoit de l'érudition aussi-bien que le P. Tirin son confrere, répondroit que la grammaire de S. Gabriel étoit la même sur le *ψ. 25.* DAN. 9. *Ab exitu sermonis ut edificetur Jerusalem:* que sur le *ψ. 23. ibid. Ab exordio precum tuarum egressus est sermo:* Par celui-ci l'Ange fait entendre que dès le commencement de l'oraison de Daniel une parole, un ordre de la part de Dieu lui a été donné de venir découvrir au Prophète une vérité importante: pourquoi donc chercher une autre interprétation au *ψ. 25.*, & n'est-ce pas, comme on dit, mettre la charuë devant les bœufs d'expliquer de la chose effectuée un terme qui en signifie le dispositif: *Ab exitu sermonis ut edificetur Jerusalem.* A-t-on rendu entièrement la pensée de l'Ange en traduisant le texte par: *Depuis le rétablissement effectif de Jérusalem?* Ce n'est pas en toute occasion que *sermo* ou *verbum* signifie une chose faire, & je me trompe fort si le Pere Tirin interpréteroit *Exiit edictum à Cesare &c.* LUC. 2. par le dénombrement actuel du monde sans s'expliquer d'avantage sur l'Edit qui prescrivoit la censure de l'Univers soumis aux Romains.

Il est donc naturel & conforme à la lettre de rapporter le commencement des 70. semaines à la parole royale de relever effectivement les murs de Jérusalem, sans attendre le moment de la Dédicace de la Ville déjà rebâtie & ornée de places publiques avec une enceinte de murailles au-dehors & la couverture des portes. Cette circonstance désigneroit à la vérité la parole à laquelle il conviendrait de rapporter ce commencement;
mais

mais en étant postérieure de 3. ou 4. ans (car selon le P. Tirin lui-même il fallut à peu près ce tems pour le travail) elle ne seroit pas la juste époque demandée.

L'opinion de ceux qui ont rapporté ce commencement à l'Edit de Cyrus, ou à l'ordonnance de Darius fils d'Hystaspe est un système usé ; les 70. semaines auroient été révoluës plusieurs années auparavant que le Christ eut confirmé par son Sacrifice la nouvelle alliance.

Le système du P. Ayrola Professeur en langue Hébraïque à Rome, & du Sieur Prideaux Docteur Anglican approche un peu plus de la vraisemblance que l'opinion précédente. Ces Auteurs prennent le Décret de la 7e. année du règne d'Artaxerce à compter de la mort de Xerce pour la véritable époque des 490. ans sous-entendus sous la lettre de la prophétie, en quoi ils reviennent à peu près à la prévention vulgaire qui donne 33. ans de vie mortelle à J. C. Cette hypothèse comparée à un calcul plus exacte & bien prouvé par nôtre thèse, donneroit le Baptême de J. C. avant l'an 15. de Tibère & par conséquent la 70. & dernière semaine prophétique commençante avant le ministère publique du Messie : Ce qui visiblement ne s'accorderoit pas avec la prophétie, ni avec le comput, ni avec les fastes, ni avec l'histoire Romaine qui est de poids en cette circonstance.

Il faut s'en tenir à la parole ou permission donnée à Suze la 20^e. année d'Artaxerce autorisant expressément Néhémie à relever les murs d'enceinte de Jérusalem, à y construire des Places & couvrir les Tours & Pottes du Temple encore imparfaites : ce qui fut exécuté nonobstant les oppositions de Sannaballat & autres ennemis du Peuple de Dieu.

Nous

Nous avons dit que cette année 20^e. d'Artaxèrce répondoit à la période Jul. 4259. &c. sur quoi on fait une petite difficulté, sçavoir qu'une telle année n'est que la 10^e. ou 11^e. d'Artaxèrce, son pere n'ayant été tué par Attabane que l'an périodique 4249. selon la plus saine Chronologie.

Le docte P. Petau répondra à la difficulté pertinemment, il a prouvé le dernier terme des 70. semaines : en bonne Logique & sans faire petition de principe, il est bien en droit d'éluder par une conjecture probable & autorisée la difficulté qu'on lui fait sur le premier terme qu'il rapporte à 4259. de la période Jul., conséquemment au dernier terme bien constaté.

Il dit donc *Ration. p. 2. l. 3. c. 10.* & plus au long *l. 10. de Doct. Temp. c. 25.* d'après Hérodote l. 7. que les Rois de Perse avant de partir pour quelque expédition militaire s'associoient à l'Empire un des Princes leurs enfans, qu'il laissoient à la Cour pour administrer les affaires : que Xèrce en particulier vers l'an 12. de son Empire, 4290. de la période Jul. nonobstant le mauvais succès de ses armes en l'Attique, n'avoit pas abandonné le dessein de ruiner les Grecs : Que pour s'y disposer il associa au Trône Artaxèrce à la Longuemain le plus jeune de ses fils selon la courume d'alors de faire regner celui qui étoit né dans la pourpre préférablement aux Princes nés dans le tems que leur pere étoit encore particulier. Ainsi lui Xèrce avoir été préféré à Artobazane fils aîné de Darius, mais né avant qu'il fut Roi. Ainsi Artaxèrce préférablement à ses aînés Darius & Hystaspe régna du vivant de Xèrce son pere.

Pour prouver le fait on apporte l'autorité de
Thuci-

Thucydide l. 1. où il dit que Themistocle Général Athénien qui, quelque'années auparavant, avoit obligé Xérce de repasser l'Hellespont à la hâte, étant condamné à Athènes à perdre la tête sur le soupçon qu'il ambitionnoit la royauté, se sauva à la Cour de Suze : il écrivit d'abord à Artaxèrce qui regnoit depuis quelque tems (*ὡς οὐκ οὐλοῦν ἀντὶ imperare ceperat*) & étoit fils de Xérce.

Themistocle n'eut pas aussi-tôt une réponse favorable, mais pour mieux s'insinuer à la Cour il apprit le Persan & s'introduisit l'an 2. de la 77. Olymp., sept ans avant la mort de Xérce au rapport de Diodore de Sicile l. 11. Eusebe place un peu plus haut l'arrivée de Themistocle en Perse sans contredire pourtant Diodore par la raison que le Général Athenien resta quelque-tems dans la Capitale avant d'être reçu sous la protection du Roi : il fallût user de politique & apprendre la langue du Pays. Charon de Lampisac chez Plutarque *in Themist.* parle de même que Thucydide, il étoit contemporain de Xérce & de Themistocle & antérieur à Hérodote, dit Tertulien, & Cornelius Nepos souscrit à toutes ces autorités *in Themistocle.*

D'autres auteurs comme Dinon, Ephorus, Clitarachus, Heraclide, suivis de Diodore, rapportent aussi cette fuite de Themistocle chez Xérce; ce qui confirme la conjecture raisonnable du P. Petau qui infere de toutes ces autorités que Themistocles a vû en Perse le pere & le fils, Xérce & Artaxèrce régnans en même-tems, lors de la retraite de l'Athénien. Par conséquent Artaxèrce à Longuemain régna du vivant de son pere & très-probablement environ 10. ans avant de régner seul & dès-la 30. an. de la 76. Olymp., 474.

AVANT

avant l'Ere vulg., puisqu'il eut entrée à la Cour du Roi Artaxèrce Olymp. 77. l'an 2., avant l'Ere vulg. 471. Ce n'est pas outrer la conjecture de donner à Artaxèrce deux ans de règne au-delà s'il y avoit déjà quelque-tems qu'il eut commencé à régner à l'arrivée de Themistocle, & que depuis le Général Athenien eut appris la langue du Pays avant qu'il pût faire sa Cour.

Le P. Perau est donc fondé à poser le commencement d'Artaxèrce à l'an 3. de la 76. Olympiade, 4240. de la période, & l'an 20. de ce Prince à la période 4259. où nous disons avec l'Auteur que se rapporte le commencement des 70. semaines de Daniel, conséquemment à 4748. de la période, époque de la fin desdites semaines & la couronne des années que le Seigneur a spécialement benî. Psal. 64.

NB. Ceux qui sont versé dans les Langues nous apprennent que le terme *Catfi* de l'original *Danielis* 9. rendu par celui de *in medio* dans notre Vulgate ne signifie pas le juste milieu, mais en général un partage, une division, une coupure: ce qui justifie très-bien que nôtre application de la mort de J. C. à l'an 31. de l'Ere vulg. est à la lettre, quoique ladite année ne soit pas précisément la 4^e. de la dernière semaine prophétique.

L'Application de l'an 20. d'Artaxèrce n'est pas moins bien, ni moins littéralement faite sur le commencement des semaines prophétiques. Le mot *Davar*, *fermo*, disent les hébraïsans, signifie simplement *une parole donnée* dans la circonstance où elle est employée par l'Ange Dan. 9. Et Néhémie n'étoit effectivement porteur que de la parole d'Artaxèrce avec des lettres de recommandations qui autorisoient la permission
du

du Roi, 2. Esdræ. Or ceci ne convient pas aux Ordonnances Royaux précédents la 20^{me}. année d'Artaxerce, qui portent d'autres noms que *DAVAR* : Ce sont des Edits, des Décrets, des Constitutions en forme autentique.

L'Académie Françoisse établie à Paris, tint le 25. Août après midi, une assemblée publique, pour faire la lecture des pièces jugées dignes des prix. Elle avoit proposé pour sujet du prix d'éloquence, fondé par Mr. de Balzac : *Jusqu'à quel point le Sage doit avoir égard aux jugemens des hommes, conformément à ces paroles de l'Epître aux Thessaloniciens, ch. IV. verset 21. Omnia probate, quod bonum est tenete* : EPROUVEZ toutes choses, retenez ce qui est bon. Mr. Chabaud, de l'Oratoire, Membre des Académies de Villefranche & de Pau, & Professeur de Rhétorique à Boulogne-sur-Mer, a fait voir dans le Discours couronné : *Que le Sage a égard aux jugemens des hommes, quand il le peut ; & qu'il les méprise quand il le doit*. Le sujet du Prix de Poësie, fondé par Mr. de Clermont-Tonnerre, Evêque & Comte de Noyon, avoit été proposé dans ces termes : *Les Lettres ont autant contribué à la gloire de Louis XIV, qu'il avoit contribué à leurs progrès*. Ce prix a été réservé pour l'année prochaine. Le Prix de Poësie, fondé par Mr. Gaudron, Secrétaire du Roi, avoit pour sujet : *Rien n'excite plus les talens que l'amour de la gloire*. L'Académie l'a décerné à une Ode du Chevalier de Laurés, qui, l'année passée, avoit remporté un pareil prix. Après qu'on eut achevé la lecture des pièces couronnées, Mr. Duclos fit part à l'assemblée d'un morceau de sa composition, faisant

partie

partie d'un Ouvrage plus étendu. Ce qu'il lut avoit pour titre : *Des Hommes aimables*, c'est-à-dire, des gens à la mode, à qui les agrémens de leur conversation font donner le titre d'*Aimables*. Mr. de Marivaux termina la séance par lire quelque chose de la suite d'une comparaison des *Grands Génies*, dont il avoit lu le commencement dans une autre assemblée publique.

E N I G M E.

J' Habite une solide & vivante maison ;
 Lorsqu'on m'a tiré de prison ,
 Gens qu'on appelle oisifs me mettent à la chaîne :
 Le fer qui m'a percé le flanc
 Ne me sauroit tirer du sang ,
 Quoique le sang sous moi coule en plus d'une veine.
 Mon œil brûlant & mon teint vif
 M'attireroient l'amour d'un Corsaire , d'un Juif.



Lorsque de deux beaux yeux tu vois couler des larmes ,
 Amant souviens - toi de mes charmes :
 Mais s'en souviendra qui voudra ,
 Quelque mauvais Poëte au moins s'en souviendra.

Le mot de la dernière Enigme est l'Oeuf.

A V I S.

LE Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar ,
 a accordé le privilège de vingt années pour
 un nouvel établissement des Carrosses avec paniers
 & magasins, dont un partira tous les Lundis de
 chaque semaine de *Nancy* pour *Dijon*, & un autre
 le même jour de *Dijon* passant par *Langres* pour
 venir à *Nancy*, à commencer le Lundi 21. Sep-
 tembre de la présente année 1750 ; ce qui sera
 très-

très-utile aux Officiers! semestriers, aux Marchands & à tout le public, par le commerce que cela procurera, pouvant & sortant desdits Carrosses percer jusques à *Lyon* par *Châlons-sur-Saône*, par toute la *Provence* & recevoir en *Lorraine*, *Barrois*, les trois *Evêchés* & frontière d'*Allemagne*, des *Marchandises* toutes les semaines de *Lyon*, rendues en la *Ville de Nancy*; le prix est fixé pour les *Places*, *Ballots* & *Marchandises* argent au cours de *France*, proportionnellement aux *Carrosses* de *Metz*, à *Strasbourg*, *Paris* & autres *Villes de France*, lesdits *Carrosses* attelés de six bons chevaux chacuns, avec *Cocher* & *Pavillon*.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

FRANCE. I. Les *Commissaires Anglois* qui doivent régler avec ceux de la *Cour*, les contestations par rapport aux prises faites sur mer pendant la dernière guerre, & aux possessions des deux Nations en *Amérique*, sont à *Paris* & y ont commencé leurs conférences.

Deux *Frégates* ont mis à la voile du *Port de Brest* pour l'*Amérique*, elles doivent y porter le règlement des limites dont on est convenu avec les *Anglois*. Il y a dans les autres *Ports* plusieurs *Navires* qui se préparent à partir aussi pour divers autres endroits. Il en est au contraire arrivé six à la *Rochelle*, qui sont des *Vaisseaux* marchands chargés de sucre, de café & autres marchandises, revenus de la *Loüisiane* du *Cap l'Elisabeth* & de l'*Isle de St. Dominique*.

L'un d'eux a apporté la nouvelle « qu'il étoit

R

venu

„ venu dans cette dernière Ile, des Députés que
 „ les habitans établis le long du Golfe de *Darien*
 „ y avoient envoyés pour offrir de se mettre
 „ sous la protection de la Couronne de *France*;
 „ que Mr. Hocquart, Capitaine de Vaisseau,
 „ s'étoit rendu chez cette Nation, pour mieux
 „ juger des sentimens qu'elle témoignoît. »
 D'où il est à présumer que si la proposition,
 dont on fait ici mention, a son succès, il en ré-
 sultera pour la Nation Française, l'avantage d'a-
 voir un Port dans le Golfe de *Darien*; ce qui lui
 feroit un établissement d'autant plus utile, que
 ce Golfe est situé près de l'Isthme de *Panama*,
 entre *Carthagene* & *Porto-Bello*.

Ce sont-là les nouvelles publiques, avec celle
 de la continuation du travail pour augmenter
 la marine du Royaume. On a aussi à annoncer
 celle de l'accouchement de Madame la Dau-
 phine, qui mit heureusement une Princesse au
 monde le 26. Août à six heures du soir. Les
 suites de ce dernier événement ont été mar-
 quées par un grand feu de bois que le Corps
 de Ville de *Paris* avoit fait préparer sur la *Greve*,
 vis-à-vis de l'Hôtel de Ville, d'un beau feu d'ar-
 tifice, d'illuminations dans toutes les rues, d'un
Te Deum à *Versailles* & dans l'Eglise de Nôtre-
 Dame à *Paris* en actions de grâces à Dieu, & de
 l'envoi de Couriers à *Lunéville*, à *Dresde* & à
Varsovie pour y porter la nouvelle de cette nais-
 sance &c.

II. Sur des représentations du Parlement de
Paris, le Roi a déclaré que la levée du centième
 denier cesseroit d'avoir lieu au premier Janvier
 1751. & que la même imposition sur les succe-
 ssions qui passent à des héritiers collatéraux ces-
 seroit dès-à-présent. Mais, loin de permettre la
 sup-

suppression de quelques autres droits, Sa Maj. exige au contraire par la Déclaration suivante, que l'on continuë de les lever encore pendant six ans.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 13. Octobre 1743 Nous avons prorogé pendant six années, le doublement des droits du Domaine, Barrage & poids-le-Roi de Paris, le droit d'augmentation ou rehaussement du Sel qui se consomme & distribué dans l'intérieur de notre Province de Franche-Comté, les quatre sols pour livre des droits de nos Fermes, les droits de Courtiers - Jaugeurs, les droits d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux, les droits manuels sur les Sels, ensemble les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Baillages & autres Sièges & Jurisdictions pour six années; & par l'examen que Nous avons fait de l'état présent de nos Finances, Nous avons reconnu, qu'il ne Nous permet pas encore de donner à nos sujets le soulagement que Nous souhaiterions de pouvoir leur procurer, & qu'il est indispensable de proroger la levée des susdits Droits, tels qu'ils subsistent & se perçoivent actuellement suivant nos Edits & Déclarations. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le doublement des droits du Domaine, Barrage & poids-le-Roi de Paris, le droit d'augmentation ou rehaussement du Sel qui se consomme & distribué dans l'intérieur de la Province de Franche-Comté, les droits de Courtiers - Jau-

geurs, ceux d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux, & les droits manuels sur les Sels, continuent d'être levés & perçus jusqu'au dernier Septembre 1756; ensemble les anciens & nouveaux deux sols pour livre des droits de nos Fermiers, jusqu'audit jour, pour les parties de nos Fermes qui finissent audit jour, & jusqu'au dernier Décembre de ladite année, pour la Ferme des Domaines, Contrôle des Actes des Notaires & sous signatures privées, Petits-Sceaux, Insinuations, centième denier, Greffes, Formule dans les Provinces où les Aides n'ont point cours, & autres droits joints à la Ferme des Domaines qui y sont sujets, le tout conformément aux Edits & Déclarations qui ont prorogé tous lesdits droits. Voulons aussi que les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Baillages & autres Sièges & Jurisdictions continuent d'être levés & perçus jusqu'audit jour dernier Décembre 1756, à l'exception de ceux éteints & supprimés par notre Déclaration du 3. Août 1732. & à la réduction aux trois quarts & moitié, & conditions y portées, &c.

Cette Déclaration a porté le Parlement de Paris à de nouvelles remontrances, qui, quoique fort étendues, ne doivent pas être retranchées de nos Mémoires : Elles sont trop intéressantes. Les voici.

S I R E ,

Votre Parlement ne croit pas pouvoir se dispenser de faire de très-humbles & très-respectueuses remontrances à V. M. sur sa Déclaration, qui proroge encore pour six années le doublement des droits du Domaine, barrage, poids-le-Roi de Paris, l'augmentation ou surhaussement du sel dans la Province de Franche-Comté, les 4 sols pour

pour livre des droits de vos Fermes générales, les droits des Courtiers Jaugeurs, les droits d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, les 2 sols pour livre d'iceux, ensemble les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Baillages & Juridictions. En nous acquitant, Sire, de ce devoir, nous vous donnons une nouvelle marque du zèle dont nous sommes pénétrés pour la gloire personnelle de V. M., & pour le bien de son service, qui sont toujours inséparables des véritables intérêts de l'Etat.

Il est vrai, Sire, que les impositions contenues dans la Déclaration de V. M., ne sont pas nouvelles, & c'est en cela même, qu'il en coûte plus à les supporter. Celle de 4 sols pour livre sur tous les droits de vos Fermes, a commencé dès l'année 1705. dans le tems où le feu Roi, votre auguste Bisayeul, étoit en guerre avec toute l'Europe. On établit alors une imposition de deux sols pour livre sur ces droits, & elle fut augmentée de la moitié en 1715. L'on en obtint l'extinction & la suppression le 13. Mars 1717; mais l'année d'après, elle fut rétablie. Depuis 1726, elle a été successivement prorogée de 6 années en 6 années par différentes Déclarations, dont quelques-unes y mirent des modifications légères; mais capables de faire sentir la résolution qu'on avoit prise de supprimer entièrement ces droits exorbitants. Lorsqu'en 1738 & en 1743, ces Déclarations furent portées à Votre Parlement, il arrêta que V. M. seroit très-humblement suppliée de vouloir bien soulager ses peuples desdits droits, aussi tôt que l'état de ses affaires le pourroit permettre. Malgré, Sire, ses supplications & ces instances réitérées, il s'agit encore d'en continuer la levée, par une prorogation nouvelle. On la borne à la vérité, comme les précédentes au terme de 6 années; mais à juger par

l'expérience du passé, cette dernière fixation aura-t-elle plus d'effet & de réalité que les autres? Ne continuera-t on pas d'annoncer à votre peuple un soulagement à venir, dont on déterminera le tems, sans qu'il arrive jamais? La perception de ces droits ne deviendra t-elle pas insensiblement un tribut fixe & immuable, qui restera partie des revenus ordinaires de V. M.? Chaque prorogation, qui la continue, n'achèvera t-elle pas en quelque sorte de lui donner le seau de la perpétuité? Cependant, Sire, V. M. elle-même a réglé, par nombre de Déclarations, que cette perception auroit un terme. La durée de près de 40 ans, loin d'en attirer la continuation, ne devoit-elle pas en amener la fin? Quelles allarmes ne doit on pas jeter dans le cœur de vos Sujets!

A l'égard des autres impositions, que la nécessité de la guerre vous a forcé d'établir pour un tems limité, le trouble & la difficulté du Commerce, la cherté excessive des denrées les plus nécessaires à la vie, les gens d'une fortune médiocre, obligés de se retrancher les commodités les plus communes, auxquelles on ne peut atteindre, que par de très-grandes richesses; les pauvres réduits à l'impossibilité de vivre; la diminution des Sujets par l'excès de la misère, sont les suites inévitables de ces impositions multipliées, & des grands maux demandent plutôt un prompt remède, qu'une continuation qui les augmente.

Dans quel tems, Sire, aurions-nous plus de raison d'en espérer la fin, que dans ces jours si désirés, dont nous sommes redevables à la haute sagesse & à la modération de V. M.? En vous voyant, Sire, sacrifier de si belles conquêtes, pour hâter la conclusion de la paix, qui ne se seroit attendu à jouir incessamment des douceurs de l'abondance, & à recueillir

cueillir tous les fruits d'une heureuse tranquillité? Si nos espérances ont d'abord été trompées par l'établissement du vingtième, ne devons-nous pas du moins nous flatter, que cette imposition seroit le seul reste des malheurs de la guerre? Ce vingtième, exigé avec tant de rigueur, & dont par conséquent le produit est si considérable; ce vingtième, destiné à libérer l'Etat des dettes immenses, qu'on lui a fait contracter; ces sommes, qu'on s'est engagé à mettre en réserve, pour les employer uniquement à l'aquit de ces dettes; cette caisse d'amortissement, où l'on doit porter tous les ans la vingtième partie des revenus du Royaume; une ressource si extraordinaire, à laquelle il est inouï que l'on ait jamais eu recours en tems de paix; une telle ressource, jointe à toutes les impositions ordinaires, ne seroit elle pas suffisante pour satisfaire à tous les besoins? Faut-il encore recourir à d'autres moyens, inventer de nouvelles charges, & perpétuer celles qui n'ont été établies que pour un tems? N'y auroit-il donc pas d'autres voyes à prendre, d'autres arrangemens à proposer pour parvenir à la même fin? N'en a-t-on pas imaginé dans d'autres tems, qui ont paru moins nuisibles & moins onéreux? Est-il donc absolument nécessaire d'accabler les Sujets pour rendre l'Etat florissant? Ne fait-on pas qu'un peuple surchargé s'abandonne à l'excès de sa douleur; que sa timide industrie n'ose entreprendre des travaux, ni s'engager dans le commerce, où il ne voit que des charges à supporter & des vexations à craindre de la part des Commis ou des Préposés? Ne va-t-il pas même quelquefois jusques à fuir sa propre Patrie, pour chercher dans des terres étrangères un repos qui lui devient plus précieux que l'air qu'il a respiré dès le moment de sa naissance? Par-là les Manufactures tombent, le commerce languit, & il arrive

arrive presque tous les jours que l'on tarit la véritable source des richesses par les moyens forcés, que l'on emploie pour les augmenter.

Nous vous conjurons, Sire, de ne pas souffrir qu'une très-grande partie de vos Sujets se trouve jamais réduite à de si dures extrémités. Ils ne pourront s'y porter, qu'autant qu'ils seroient continuellement accablés par le nombre & par la durée des impositions excessives.

Elles sont aujourd'hui tellement multipliées, que c'est presque une science d'en connoître les noms & les différens objets. Mais une science plus utile & plus précieuse seroit celle, qui enseigneroit les moyens d'en diminuer l'excès, sans trop affoiblir les revenus de V. M. Une sage économie, une extrême attention à faire en sorte que ce qui sort des mains de vos Sujets, entre effectivement dans les coffres de V. M.; une fermeté inflexible à réprimer les déprédations; un soin particulier à entrer dans tous les détails, pour tâcher de diminuer, autant qu'il est possible, les fraix de régie, & le nombre prodigieux des Employés; voilà, Sire, ce qu'on a regardé dans tous les tems, comme les moyens les plus sûrs & les plus efficaces, pour rétablir l'ordre dans les Finances.

Se trouvera-t-on jamais dans une nécessité plus pressante d'y avoir recours! Outre les impositions, énoncées dans la Déclaration de V. M., combien n'a-t-on pas à souffrir d'une infinité d'autres qui n'ont été établies, que pour la nécessité de la guerre, & qui subsistent encore malgré le retour de la Paix? Celles portées par l'Edit du mois de Février 1748. sont autant de liens incommodes, qui embarrassent le commerce, & V. M. en a si bien senti les inconvéniens, qu'Elle a déjà eu la bonté d'en supprimer une partie. Achevez votre ouvrage, Sire, affran-

chissez

des Princes; &c. Octobre 1750. 365
chiffez votre peuple d'une charge, que l'on peut
regarder comme un obstacle perpétuel à la félicité
des actes nécessaires à la société.

L'Impôt du centième Denier a des suites si funestes & si étendues, que votre Parlement se voit obligé, Sire, de les exposer encore à V. M. Nous eûmes l'honneur de les lui représenter, lorsqu'Elle jugea à propos de l'établir, par la Déclaration du 20 Mars 1748. V. M. daigna même faire quelque attention à nos justes représentations, & en conséquence les biens meubles qui peuvent échoir à titre successif en ligne collatérale, furent exceptés de cette imposition, par la Déclaration du 27. Mars de la même année. Mais les Contrats, les Rentes constitués, en un mot tous les immeubles y demeurèrent assujettis, & les inconvéniens que nous avons prévu, ont été vérifiés par l'expérience. On ne trouve plus la même facilité qu'on avoit autrefois, de vendre les charges, qui tombent dans les successions; les Tribunaux de la Justice sont extrêmement affoiblis par la diminution du nombre des Officiers; le service, par une conséquence nécessaire, est souvent en risque de manquer dans plusieurs Juridictions; l'on éprouve tous les jours une gêne, & une contrainte dans le commerce des biens, qui devient infiniment préjudiciable à la fortune de la plupart des Familles; le contrat de vente & d'achat est comme impraticable, parce qu'il est ruineux; le vendeur & l'acquéreur sont également effrayés des frais que l'on est obligé de faire, pour la vente d'une terre, ou pour le transport d'un contrat, ou d'une rente constituée; ces sortes d'immeubles, qui passoient successivement par tant de mains différentes, restent nécessairement à celui qui les possède, parce qu'il ne peut s'en défaire, sans en altérer le prix. Nous voyons même, qu'il n'est pas possible que V. M.
retire

retire à beaucoup près de cette imposition, les secours abondans que l'on en attendoit, malgré les abus, que commettent tous les jours les Régisseurs, pour étendre la perception de ce droit, au-delà même de ce qui est porté par la Déclaration. L'on aime mieux transiger sous seing privé que s'exposer à diminuer ses fonds; l'on préfère des opérations moins solides à celles dont il faudroit payer trop cher la solidité; l'on établit sa fortune sur des fondemens fragiles, parce qu'on compte pour rien les inconvéniens à venir en comparaison d'un avantage présent. Que de fraudes ne pratique-t-on pas tous les jours pour éluder la Loi! On les regarde, comme des ressources indispensables; l'on s'en fait une habitude d'autant plus dangereuse, que l'on est presque sûr de l'impunité, malgré toutes les recherches de la plus exacte vigilance. Par-là l'imposition se perd & s'anéantit, & il se trouve qu'elle n'aboutit qu'à tourmenter vos Sujets, & à les forcer, pour ainsi dire, à se préparer à eux mêmes & à leurs successeurs, une source inépuisable de procès & d'inquiétude. Les foibles avantages qui pourront en revenir à V. M., seroient-ils donc capables de balancer de si grands maux?

Il naît encore, Sire, de cette imposition, des inconvéniens plus nuisibles & plus pernicioeux, que nous devons représenter à V. M. La difficulté de faire des contrats ne va-t-elle pas à réduire vos Sujets à une espèce de nécessité de se jeter dans le trafic de ces effets courants, dont la variation successive rend perpétuellement les fortunes très-incertaines? Quoi de plus opposé à l'esprit d'une Nation, qui n'a jamais connu que les voyes les plus simples & les plus naturelles de faire valoir son bien; quoi de plus contraire à ces sentimens de droiture & de noblesse, qui ont toujours fait son caractère; à cette
 averfion

aversion qu'elle a marquée de tout tems pour des usures, que les Loix condamnent, que la Religion reprouve, & que les Magistrats sont obligés de réprimer? Un certain nombre de particuliers avides saisiront peut être avec empressement ces nouveaux moyens d'accroître leur fortune; mais les François en général ne s'accoutumeront jamais à y mettre leur confiance; & si les richesses se rencontrent dans un cercle de personnes plus attachées au bien, qu'à l'honneur, la grande multitude, qui respecte encore la sévérité des régles, tombera dans une indigence inévitable.

Si les circonstances nous ont obligé de donner à V. M. une preuve singulière de nôtre obéissance, en registrant cette Déclaration, nous ne crûmes, Sire, pouvoir déferer à vos volontés, qu'en nous imposant à nous-mêmes la nécessité de faire à ce sujet de très-humbles & très-respectueuses remontrances à V. M., la guerre cessante. Elle a cessé cette guerre, dont la fin sera toujours regardée comme une marque précieuse de la bonté royale de V. M. Cette même bonté, Sire, ne vous engagera-t elle pas à supprimer entièrement une imposition aussi onéreuse que stérile? Nous n'ignorons pas, Sire, à quel point V. M. désire de se mettre en état de soulager ses peuples. Ils en sont eux-mêmes si persuadés, qu'ils regarderoient comme un véritable adoucissement à leurs peines & à leurs souffrances, si le détail exact en pouvoit parvenir jusqu'au trône de V. M. Ils se croient assurés de trouver toujours une ressource infaillible dans le cœur de V. M. Nous osons implorer pour eux les sentimens de l'humanité, dont il est rempli. Si vous pouviez voir de vos yeux l'état où ils sont réduits, sur-tout dans les Provinces, vous en seriez attendri.

Après les marques qu'ils vous ont données tant de
fois

fois de leur attachement pour vôtre service, que ne doivent-ils pas attendre d'un Maître qui a des idées trop justes de la véritable gloire, pour ne pas la faire consister principalement à les rendre heureux ?

Comme nous avons promis le mois passé de faire usage des remontrances faites au Roi par le Parlement de *Douai*, sur la méthode établie pour la levée du vingtième denier dont il est dit aussi quelque chose dans celles du Parlement de *Paris*, que nous venons de donner, c'est une dette à payer. Nous nous en acquittons, par les fragmens suivans. La pièce en son entier seroit trop longue à rapporter.

» C'est n'est pas SIRE, (y est-il dit) la suppression du Vingtième ; ce n'est pas même une
 » diminution considérable que l'on demande ;
 » c'est un léger adoucissement dans la forme ,
 » un changement indifférent dans la perception ;
 » un abonnement en un mot, au lieu de la
 » levée par déclarations spécifiques & détaillées.
 » L'intérêt des finances ne s'oppose point à cette
 » grace, & celui de l'Etat l'exige. En effet, si
 » l'un des points les plus essentiels à la gloire
 » & à la sûreté du Royaume est, que les frontières en soient abondantes & peuplées ,
 » mais surtout les frontières de *Flandres* plus
 » voisine que les autres de la Capitale, elle est
 » plus importante, plus enviée de nos voisins,
 » plus exposée à leurs désirs & à leurs attaques.
 » Dénuée de Barrière naturelle, elle seroit plus
 » foible, si elle n'étoit protégée par des Places
 » fortes & par des Armées. Or, ces Places fortes & ces Armées, comment la soutiendront-elles, si elle n'est elle-même leur subsistance
 » & leur ressource ? » Le Parlement de *Douay*,
 après

après en avoir apporté des exemples tirés des
 événemens de la guerre de 1710, & de ceux de
 la dernière guerre, continuë ainsi : » Oui, SIR, »
 » vous l'avez vû, & votre bonté ne vous a pas »
 » permis de l'oublier ; tandis que votre conduite »
 » & votre bras répandoient la terreur dans le »
 » Camp des Nations conjûrées & humiliées, »
 » nos compatriotes, pour faire regner l'abon- »
 » dance dans le vôtre, abandonnoient leurs mai- »
 » sons, négligeoient le soin de leurs familles, »
 » prodiguoient leurs biens & leur santé. Tels »
 » sont les fruits de l'attention que vous & votre »
 » auguste Bifayeul avez toujours daigné avoir de »
 » maintenir leurs privilèges, de conformer leurs »
 » Loix à leur génie, de ménager jusqu'à leur »
 » foiblesse. C'est - là ce qui dans la *Flandres* - »
 » *Françoise*, a réveillé l'industrie, ranimé l'agri- »
 » culture, fait fleurir le commerce & attiré »
 » l'étranger de toutes parts : C'est-là ce qui a »
 » donné à la Province, le pouvoir d'être utile »
 » & le désir même de l'être au - delà de son pou- »
 » voir : Avantages inestimables, mais qui s'éva- »
 » nouiront dès l'instant qu'ils seront séparés du »
 » principe qui les a produits. Car, si la partie »
 » de la *Flandres* possédée par V. M. a le glo- »
 » rieux avantage sur le reste des *Pays-Bas*, qu'elle »
 » a toujours été aussi fidèle à ses Maîtres, que »
 » les autres Provinces ont été remuantes & in- »
 » dociles, elle a cela de commun avec elles, »
 » qu'elle est infiniment attachée à ses coutumes »
 » & à ses usages. Le climat froid & pesant, les »
 » nourritures épaisses & grossières, l'éducation »
 » tardive & bornée n'y forment d'ordinaire que »
 » des hommes de routine ; route nouveauté les »
 » effraie ; les plus indifférentes les agitent & les »
 » troublent ; les plus utiles ne les laissent pas »
 » sans

„ sans soupçon : c'est préjugé , c'est entêtement ;
 „ c'est déraison si l'on veut ; mais ce préjugé ,
 „ ils l'ont de leurs pères ; cet entêtement , ils
 „ l'ont sucé avec le lait ; cette déraison ils la
 „ regardent comme de l'expérience & de la
 „ sagesse supérieures à la raison même , & plus
 „ d'une fois justifiée. » Le Parlement fait con-
 sidérer, que les *Flamands*, pour être jaloux de
 leurs anciennes pratiques, ne sont pas moins
 prêts à obéir, à servir & à payer, puisqu'outre
 les impositions, les droits de sortie & d'entrée
 pour le commerce non seulement avec l'étranger ,
 mais avec l'intérieur du Royaume, il n'est point
 de Province qui, toute proportion gardée, four-
 nisse ce que fournit la *Flandres*, dans laquelle
 deux Villes & une Chatellenie d'environ 80. Vil-
 lages payent annuellement en argent clair un
 million & demi, & deux fois autant pour la
 construction & l'entretien des fortifications ,
 cazernes, pavez, ponts & passages publics, pour
 le logement des Officiers, le chauffage des trou-
 pes, les fourages de la Cavalerie, & pour la sub-
 sistance, les fournitures & les autres dépenses de
 l'Etat Major, qui ont plus que doublé depuis
 „ 50 ans. » Qu'on demande donc aux *Flamands*,
 „ (est-il dit ensuite) & ils accorderont sans
 „ peine, pourvu qu'on se tienne à la forme
 „ accoutumée. Si cette forme est altérée, leur
 „ fidélité subsistera ; mais les motifs n'en seront
 „ plus les mêmes ; ce qui étoit inclination ne
 „ sera que devoir ; ce qui étoit amour ne sera
 „ plus qu'obéissance, & quelle est la force de
 „ la félicité des Rois, si ce n'est l'amour des
 „ peuples. » Le Parlement expose ainsi les in-
 convéniens qui résulteroient des Déclarations du
 Vingtième, par rapport au commerce, au crédit,
 &c.

&c. » Ce que le crédit est à l'égard du com-
 » merce, le secret des familles l'est à l'égard du
 » crédit. Combien ce secret gardé a-t-il élevé
 » de fortunes solides sur des fonds imaginaires ?
 » Combien ce secret revelé renverseroit-il de
 » Négocians qui n'ont de réel que leur réputa-
 » tion. Dévoiler ce mystère, ce seroit anéantir
 » la confiance, & par une suite nécessaire le com-
 » merce qui ne porte que sur elle. Les déclara-
 » tions ordonnées pour la perception du Ving-
 » tième, exposeroient aux yeux attentifs de toute
 » la Province, le vuide ou l'exagération des for-
 » tunes réelles des Commerçans. Il s'en trou-
 » vera sans bien, plus encore dont les biens sont
 » chargés, peu dont les vraies richesses répon-
 » dent à l'opinion qu'en a le public. De-là quel
 » renversement dans les idées ! quelle diminution
 » dans le crédit ! Il y a plus ; par l'exécution
 » de l'article XI. du même Edit, les emprunts
 » & effets nécessaires du crédit ou ne pourront
 » être ignorés, ou acheveront d'accabler les
 » débiteurs. » Parlant du commerce qui fait
 » subsister la moitié des habitans de la *Flandres*,
 » & dont l'autre moitié vit de la culture des fruits
 » de la terre, il remarque ce qui suit. » L'agri-
 » culture est l'ame & la campagne inséparable
 » du repos & de l'esprit de sécurité. Le Labou-
 » reur ne peut être occupé que d'un objet tran-
 » quille. Il ne doit connoître & craindre que
 » la vicissitude des saisons. L'embarras des affai-
 » res, l'inquiétude des procès, la crainte des
 » vexations, est plus terrible plus ruineuse pour
 » lui, que la fureur des élémens. Jusqu'ici, les
 » impositions de la campagne ont toujours été
 » réelles en *Flandres*. La répartition s'en est faite
 » suivant d'anciens *Cabiers* formés il y a plusieurs
 » siècles,

„ siècles ; chaque morceau de terre y a été cõ-
 „ tisé à une somme qui n'a jamais variée pour
 „ chaque *centaine*, ou *vingtaine* ; le nombre de
 „ vingt ou de cent augmente ou diminuë avec
 „ les biens de l'Etat, & il est réglé, chaque
 „ année, par le Chef de l'administration du
 „ Pays, à la vûë des Ordonnances. Le Payfan
 „ conçoit d'un coup d'œil sa redevance. Il la
 „ paye promptement & presque sans regrêr,
 „ parce qu'il la paye par habitude ; parce qu'on
 „ la lui demande avec douceur, sans menaces &
 „ sans formalités ; parce qu'il fait qu'elle est
 „ réglée & reçûë par de sages Citoyens, qui par-
 „ tagent le fardeau qu'ils imposent, & qui le
 „ remettent sans déchet entre les mains de V. M.
 „ Une œconomie si prudente est justifiée par
 „ l'état fâcheux où se trouve encore la Province,
 „ après une *mortalité* générale qui l'a privée d'une
 „ de ses plus abondantes ressources, & au sortir
 „ d'une guerre qui l'a épuisée de denrées, d'ar-
 „ gent & de chevaux. » Après une comparai-
 „ son entre cette Province & les autres du Royau-
 „ me, on passe à ce qui regarde son système. » En
 „ *Flandres*, poursuit-on, des principes opposés
 „ produisent des effets contraires. L'uniformité
 „ dans la maniere d'imposer, la facilité dans la
 „ recette, y remplissent les coffres de V. M.
 „ sans vuidier entièrement les bourses de ses
 „ sujets ; un payement libre & volontaire n'y
 „ rebute point le zèle & le travail. Ce système
 „ heureux & par conséquent nécessaire dont la
 „ constance & la tranquillité des opérations fait
 „ la base & le fondement, ne sauroit subsister
 „ avec les nouveautés, les recherches & les me-
 „ naces. Les Ministres de nos pays ont tenté
 „ plusieurs fois d'introduire dans nos Provinces,
 „ les

» les Traités & les règles pour les affaires ex-
 » traordinaires ; mais les épreuves courtes & in-
 » fructueuses n'ont abouti qu'à les convaincre ,
 » que la voye d'*abonnement* étoit la seule com-
 » patible avec l'intérêt de l'Etat & la Consti-
 » tution du Pays. » Après avoir montré l'in-
 » convenient des nouveautés dans la Province ,
 on ajoute : » Les noms de *Controlleur* , de *Di-*
 » *recteur* , de *Commis* , y ont frappé de tous tems
 » les oreilles & les cœurs : Que ne feroient pas
 » leur établissement & leurs fonctions ? » &c.

III. Le Clergé du Royaume, qui est encore
 assemblé à *Paris*, a eu son tour en des représen-
 tations au Roi. Il les a faites au sujet d'une Dé-
 claration , qui ordonne que les Bénéficiers du
 Clergé seront tenus de donner dans six mois ,
 pour tout délai, des déclarations des biens &
 revenus de leurs Bénéfices. Il les a faites après
 avoir pris quelques jours auparavant, la résolu-
 tion de satisfaire à une demande de sept millions
 cinq cens mille livres, pour être levés par por-
 tions égales sur le pied de quinze cens mille
 livres par an, à commencer de l'année présente,
 afin d'employer cette somme au remboursement
 des dettes de l'Etat, auxquelles les biens du Clergé
 ont été particulièrement affectés. Mais comme la
 Déclaration a été d'abord envoyée dans les Pro-
 vinces pour y être exécutée, on doit fort douter
 si les représentations auront du succès. Les mo-
 tifs de cette Déclaration sont exposés dans le
 dispositif, qui est des plus remarquable, & con-
 çu en ces termes.

*L*OUIS, &c. SALUT. Entre les prérogatives que
 le Clergé de France tient de la piété & de la
 concession de nos augustes Prédécesseurs, une des plus
 éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'an-

torité Royale pour faire la répartition & la recou-
 vrement des subsides dont sa fidélité lui impose l'o-
 bligation, & qu'il a fournis dans tous les tems, pour
 subvenir & contribuer aux nécessités publiques, &
 aux besoins de la Monarchie. Rien n'est plus désira-
 ble que d'en voir l'imposition répartie avec égalité.
 Les plus saints Prélats & les plus zélés ont souvent
 gémi, & depuis long-tems, sur l'inégalité des répar-
 titions, & l'ont regardée comme la cause principale
 du dépérissement & de l'abandonnement de plusieurs
 Bénéfices. Leurs plaintes, quoique soutenues du vœu
 général de tout le Clergé, n'ont apporté jusqu'à pré-
 sent aucun remède à ce désordre. L'attention que
 Nous devons à la conservation des biens ecclésiasti-
 ques, & à la réforme d'un abus qui ne subsiste qu'à
 l'ombre de la portion de notre autorité, qui a été
 confiée au Clergé de France, non seulement réclame
 nos soins, mais encore Nous impose le devoir indis-
 pensable de rétablir les règles de l'ordre & de la
 justice, dans une partie aussi intéressante de l'admi-
 nistration publique de notre Royaume. L'effet trop
 fréquent des répartitions inégales étant de faire
 retomber le poids des impositions sur ceux qui sont
 le moins en état de le supporter, Nous regardons
 comme le plus noble usage que nous puissions faire
 de la souveraine puissance que Nous tenons de Dieu,
 de faire ressentir notre protection aux pauvres &
 aux foibles, dans quelque ordre & dans quelque état
 qu'ils se trouvent; & c'est ce que Nous recomman-
 dons le plus étroitement à ceux qui sont chargés de
 l'exécution de nos ordres pour les impositions publi-
 ques. C'est en partie pour rétablir une juste propor-
 tion dans celles qui sont réelles, que Nous avons de-
 mandé à nos sujets la déclaration du revenu de leurs
 biens; & Nous voyons que toutes les fois que le Clergé
 de France s'est occupé des moyens de réformer son

départe-

département, il n'a pas trouvé qu'il fût possible d'y parvenir par d'autres voyes que par celles des déclarations, tant de la nature que du revenu des Bénéfices. Les témoignages autentiques de son zèle à cet égard, sont conservés dans les procès verbaux de ses assemblées générales. On trouve dans ceux des années 1705 & 1726 les délibérations les plus sages sur cet objet; & celle de 1726 est même déjà revêtue, sur la demande du Clergé de France, du sceau de notre autorité, par des Lettres Patentes enrégistrées dans notre Parlement. En adoptant ce qu'il a projeté plus d'une fois, & en y ajoutant les dispositions qui Nous ont paru les plus propres à en assurer l'exécution, Nous aurons la satisfaction de ne lui prescrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé nécessaire, & de pouvoir procurer, par un nouveau département, de plus grands soulagemens aux Curés, qui, moins bien partagés en général, & chargés, après les Prélats, des fonctions les plus pénibles du Ministère évangélique, méritent d'être imposés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers. Quoiqu'il Nous paroisse convenable que les déclarations soient envoyées au Greffe des Bureaux diocésains, notre intention n'en est pas moins, qu'elles soient mises sous nos yeux, pour connoître par Nous-même la véritable valeur des biens du Clergé de France. Cette connoissance est également importante pour éclaircir les préventions désavantageuses auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour Nous mettre en état, non seulement de proportionner à ses facultés les secours que les besoins du Royaume peuvent Nous obliger de lui demander, mais encore de juger du plus ou du moins de facilité qu'il est de notre prudence d'apporter aux nouveaux établissemens qu'on pourroit Nous proposer, & aux nouvelles acquisitions que les gens d'Eglise voudroient

faire. Ces différens motifs font sentir , qu'il n'est pas moins essentiel de connoître les biens des Corps ou Communautés qui ne contribuent point aux impositions du Clergé de France , que de ceux ou celles qui y contribuent. Enfin , comme Nous désirons , par rapport à ces derniers , que chaque Province , chaque Diocèse , chaque Bénéficiaire , ne contribuë que dans sa proportion , & qu'il sache de combien il doit contribuer , Nous avons jugé à propos d'approuver & d'autoriser l'usage introduit dans quelques Diocèses de rendre public leur département. Cet usage a déjà produit des effets si salutaires , en mettant chaque Bénéficiaire en état de comparer la cote de son imposition avec celle des autres Bénéficiers du même Diocèse , & il Nous a paru si propre à contribuer à l'accomplissement des vûes que Nous nous proposons , que Nous croyons devoir rendre un témoignage authentique au succès du zèle des Prélats qui l'ont établi dans leurs Diocèses , & concourir à leurs loüables intentions , en le rendant uniforme dans tout notre Royaume. Les déclarations que Nous demandons au Clergé de France exigeant des Bénéficiers du travail & des soins , Nous avons pensé qu'il étoit de notre indulgence , pour leur donner de plus en plus la facilité d'y satisfaire , de proroger encore le délai qui leur a été accordé pour se conformer à ce qui leur est prescrit par les Déclarations des 29. Décembre 1674 & 20. Décembre 1725 , concernant les foies & hommages , aveux & dénombremens des biens qu'il possèdent dans notre mouvance & directe , encore que le dernier délai leur ait été accordé sans espérance d'aucune nouvelle prorogation , &c.

Cette Déclaration contient seize articles , qui reglent la maniere en laquelle devront être données les déclarations des biens & revenus des Bénéficiers du Clergé. Voici les six plus importants.

I. Tous les Archevêques, Evêques & Bénéficiers, Chapitres, Communautés séculières ou régulières, Séminaires, Fabriques, Fondations, Confréries, ou autres établissemens Ecclésiastiques du Clergé de France, & généralement tous les possédans & jouissans de biens Ecclésiastiques de l'un ou de l'autre sexe, payans ou non payans décimes, soit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux impositions ordinaires, de quelque qualité & ordre qu'ils puissent être, seront tenus de donner dans six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges de ces mêmes biens, de quelque espèce que ces biens, revenus & charges puissent être.

III. Les Bénéficiers & autres possesseurs des biens Ecclésiastiques, qui auront des biens situés dans différens Diocèses, quoique dépendans du même Chef-lieu ou de la même Maison, feront des déclarations séparées de ce qu'ils possèdent dans chacun desdits Diocèses; & seront tenus lesdits Bénéficiers d'énoncer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le patron & le collateur de leurs Bénéfices.

V. Il sera joint ausdites déclarations des copies authentiques des baux à ferme, contrats, polices & conventions, sous seing privé, ou par-devant Notaires, & il y sera fait mention des conventions même verbales, qui pourroient avoir été faites entre les Titulaires ou possesseurs, & leurs fermiers.

VII. Les déclarations contiendront les charges fixes & les casuelles, telles que les réparations, l'entretien des Bâtimens & autres, & il sera justifié par des états certifiés & annexés ausdites déclarations, ce que lesdites charges auront coûté pendant les dix dernières années. La même disposition aura lieu à l'égard des revenus casuels, dont il sera donné pareillement des états certifiés, depuis lesdites dix dernières an-

nées, pour en former une année commune.

VIII. Les Communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, de quelque qualité & ordre qu'elles puissent être, ajouteront à leur déclaration, le nombre de Religieux & Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leur fondation, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement, ainsi qu'il est porté par ladite délibération du Clergé de France, du 12. Décembre 1726.

XIII. Les Bénéficiers & autres possesseurs de biens ecclésiastiques, qui n'auroient pas fourni leurs déclarations dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication des présentes, & ceux qui, dans leurs déclarations, auroient recelé quelques parties des biens qu'ils possèdent, ou qui n'en auroient pas déclaré la véritable valeur, soit que ces biens soient afferlés ou en régie, seront imposés par les Bureaux diocésains, au double de leurs taxes actuelles, jusqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable, conformément à ladite délibération du 12. Décembre 1726.

IV. Il paroît une Ordonnance d'un autre genre. Elle est des plus remarquable. Elle regarde les Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces & l'Etat Major des Places. On y voit dans 676 articles les dispositions les plus sages & les plus utiles pour remédier aux abus qui se sont introduits dans le service des Places. Sa longueur nous dispense de la rapporter.

Finiissant cet article de France on apprend que Mr. de Bompar, Capitaine de haut bord, Major & Inspecteur des troupes de marine du Département de Toulon, & qui reprit les Isles d'Hieres en 1747, a été nommé Gouverneur & Lieutenant de Roi des Isles du Vent de l'Amérique, à la place du feu Marquis de Caylus.

Nancy.

Nancy. Nous venons de recevoir avis que les Avocats nommés pour composer la Chambre des Consultations établie par le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ont été extrêmement surpris de voir dans notre dernier Journal un remerciement à Sa Majesté, avec une relation de leur voyage à *Commercy*. L'Auteur du remerciement le méconnoît dans la forme & le style qu'il est rendu; on n'en a pris ni le sens ni les expressions. La relation qu'on a faite de leur voyage à *Commercy* n'est pas plus exacte. Il est vrai qu'ils y ont été reçus par le Roi avec toutes les marques de bonté qu'il pouvoit leur donner, & par Mr. le Chancelier avec des témoignages d'une affection paternelle. Dès-lors ils n'ont plus pensé qu'à marquer leur gratitude & à répondre au choix de Sa Majesté, par un travail assidu & une application constante à leur devoir, pour tâcher de remplir ses desseins dans cet Etablissement, que sa tendresse a projeté & que sa libéralité a accompli pour l'avantage de ses peuples.

** Ceux qui nous enverront dorénavant des pièces à insérer dans nos Journaux sont priés d'y observer l'exactitude des faits & des circonstances, & de ne nous plus rien envoyer d'hazardé.*

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & aux PAYS-BAS, depuis deux mois.

I. **A**NGLETERRE. Quoiqu'on eut rapporté dans notre Journal d'Août dernier, que la négociation de Mr. Keene à la Cour d'Espagne se présentoit de façon à la voir enfin terminée incessamment par un accommodement final sur les prétentions que la Compagnie Angloise de la mer du Sud forme à la charge de
l'Espe-

l'Espagne, cet accommodement n'est pas encore effectué. L'Espagne offre cependant 250 mille livres sterling en faveur de la Compagnie, si cette compagnie veut renoncer au Contrat d'*Asiento*, ainsi qu'au bénéfice des quatre années de non-jouissance qui lui a été accordé par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*. C'est du moins là ce que portent, comme on l'assure, les dernières dépêches que Mr. Keene a envoyées au Gouvernement. On doit ainsi compter d'être bientôt informé de la résolution qui se prendra sur cette offre de la Cour d'Espagne. En attendant, on fera ici les observations suivantes sur ce dont il s'agit, pour qu'on puisse en juger sainement.

Le Vaisseau annuel de la Compagnie de la mer du Sud, accordé originairement à la Couronne Britannique, ou aux personnes qu'elle chargeroit de faire le commerce de l'*Asiento*, fut regardé d'abord comme une douceur ou un encouragement pour l'importation d'un certain nombre de nègres aux *Indes-Occidentales-Espagnoles*. Il l'étoit effectivement, puisque ce commerce, lorsqu'il avoit été fait auparavant par des particuliers en traité avec l'*Espagne*, leur étoit devenu fort onéreux. La concession du Vaisseau annuel fut donc regardée comme un bénéfice nécessaire, sans lequel tout l'avantage du Traité auroit été du côté de l'*Espagne* & de ses sujets. Il s'en faut bien, que ce bénéfice ait répondu à l'utilité que l'on s'en étoit promis. Peut-être doit-on en rejeter la faute en partie sur la conduite des Supercargos & Facteurs de la Compagnie : Mais il y a une autre cause également sensible ; ce sont les fautes auxquelles les effets de la Compagnie se trouvent exposés dès qu'il survient quelque mal-entendu entre les deux

Cours,

Cours : inconvénient d'autant plus à craindre, que le commerce même fait naître ces mal-entendus, qui assujettissent les effets de la Compagnie à être saisis. Dans les occasions où cette Compagnie a expédié son Vaisseau annuel, elle n'a pû faire la dépense des marchandises à moins de 200 mille liv. sterl. Que l'on suppose à présent, qu'elle vend ses effets à raison de 75 pour cent de profit, qui est le plus qu'elle puisse attendre, en supposant même la meilleure économie de la part de ses Officiers & domestiques, les 75. pour cent de profit, joints aux 200 mille liv. sterl. feront ensemble un objet de 350 mille liv. sterl. Ensuite, il faudra rabattre sur le tout les dépenses nécessaires & les dépenses casuelles. Or, par un état exact qui en fut dressé il y a quelques années, ces dépenses se trouvoient monter à 74 mille liv. sterl. en comptant 25 mille liv. sterl. pour les fraix du Vaisseau, pour les munitions, les agrêts, & pour la paye des matelots; 10 mille liv. sterl. pour l'entretien des Officiers de la Compagnie aux Indes, & pour y faire quelques présens indispensables; 16 mille liv. sterl. pour les provisions & privilèges des Supercargos, & 5 mille liv. sterl. pour les charges & la direction des affaires de la Compagnie en Angleterre. En y ajoutant deux mille livres sterl. pour d'anciens intérêts échus il y a plusieurs années, & défalquant ces articles de la somme principale, il résulte de ce calcul, que le profit du Vaisseau annuel peut monter au plus à 74 mille liv. sterl. On suppose toujours en ceci la libre jouissance du commerce : On ne met en ligne de compte, ni les charges d'assurances, ni les mauvaises dettes. On ne suppose ni saisie, ni détention de Vaisseau, qui sont
des

circonstances fâcheuses par où l'on est obligé à des dépenses imprévûes qui absorbent tout le profit. Comme ces considérations militent en faveur de l'offre que fait la Cour de *Madrid*, on croit que la proposition pourroit bien être acceptée, ou que du moins elle servira de base à l'accommodement définitif des affaires de la Compagnie du *Sud*. Avant la dernière guerre entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, cette dernière Couronne avoit fait une proposition d'une autre genre, savoir, d'accorder à la Compagnie, deux pour cent sur tous les retours des Flotilles & des Gallions, de même que sur l'argent & les effets enregistrés que l'on recevroit d'*Amérique* par les Vaisseaux qui feroient leur commerce dans les endroits où le Vaisseau annuel étoit accoutumé de faire le sien. Les difficultés survenues ensuite ont été cause, que cette proposition est demeurée sans effet. Il paroît que celle qui regarde le dédommagement de 250 mille liv. sterl. proposé par l'*Espagne*, pour la renonciation au Traité de l'*Assiento*, est plus du goût des intéressés.

II. Quoique les instructions données à Mrs. Mildmay & Shirley, qui sont actuellement à *Paris*, soient très-favorables pour terminer avec succès l'affaire des limites des Etats possédés par les deux Couronnes d'*Angleterre* & de *France* en *Amérique*, le Roi les a chargé néanmoins de ne point s'éloigner du contenu de l'Art. XII. du Traité d'*Utrecht*, dans lequel a été comprise la cession de la *Nouvelle Ecosse*, autrement dite l'*Acadie*, en son entier, conformément à ses anciennes limites, & généralement tout ce qui dépend des terres & Isles de ce Pays-là, avec la Souveraineté, propriété & possession de tous
(droits

droits acquis par Traités ou autrement; c'est ce qui étoit à ajouter à ce que nous avons dit de ces Commissaires, à l'Article de *France*.

L'établissement des Anglois à la *Nouvelle-Ecosse*, que le Gouvernement s'occupe constamment à protéger par toute voyes, ne va pas cependant selon ses souhaits & ce qu'il pouvoit s'en être promis. Il est troublé extraordinairement par les Indiens qui y font des incursions très-fréquentes, y commettent des massacres, & se portent à mettre le feu où ils s'abattent. La nouvelle Ville de *Halifax*, Capitale de cet établissement, a manqué de subir ce sort, suivant les nouvelles qu'on en a reçues; le feu avoit été mis à dessein à des broussailles près de cette Ville. On se flatte cependant que l'établissement dont il est question, prospérera, & que par l'augmentation des habitans qu'on y transporte d'*Europe*, les Indiens se trouveront trop foibles pour l'inquiéter plus long-tems. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se verra, dit-on, obligé de faire une certaine paix avec les Indiens, s'il ne veut envoyer nombre de troupes à la *Nouvelle Ecosse*, pour les contraindre à rompre une intelligence étroite qu'on remarque qui regne entre eux & les François du *Canada*. Déjà il est résolu, que si la *France* envoie de nouvelles forces au *Canada*, on augmentera celles que le Général Cornwallis a sous ses ordres dans la *Nouvelle-Ecosse*. On mettra, en attendant, le Régiment de Lascelles qui y est employé, sur le même pied d'augmentation où se trouvent ceux qui sont sur l'établissement de la *Grande-Bretagne*: Car on fait beaucoup d'attention à *Londres*, au départ dont nous avons parlé, de l'Escadre Française de *Brest*; & de la non-évacuation des Isles de *Sainte Lucie*,

Lucie, *St. Vincent*, la *Dominique* & *Tabago* par les François, qu'on veut attribuer à d'autres causes qu'à la mort du Marquis de Caylus qui y commandoit pour le Roi Très-Christien. Aussi, les Seigneurs Régens, après la tenuë d'un Conseil privé sur des dépêches qu'il avoit reçues de Mr. Greenville, Gouverneur des *Barbades*, sur cette non-évacuation, ont-ils dépêché un Courier au Comte d'Albemarle, Ambassadeur de cette Cour à celle de *France*, pour le charger d'y faire de fortes représentations sur l'inexécution des ordres dont on étoit convenu mutuellement à cet égard, & pour demander qu'il en soit expédié de nouveaux, conçus en termes si clairs & si formels, qu'ils ne puissent être éludés. Le Duc de Bedford a parlé sur le même sujet à Mr. Durand, chargé des affaires de S. M. Très-Christienne, qui a assuré ce Seigneur, qu'il devoit y avoir du mal-entendu dans cette affaire; que sa Cour étoit dans la ferme résolution d'accomplir ses promesses, & qu'il ne doutoit pas que les nouveaux ordres qu'on attendoit à la *Martinique*, n'y eussent déjà été expédiés de *France*. Ainsi, le Gouvernement attend avec impatience le retour du Courier envoyé au Comte de d'Albemarle.

III. Si les nouvelles qu'on reçoit sur la *Colombie* de la *Nouvelle-Ecosse* ne sont pas agréables au Gouvernement, on n'en a pas de meilleures de la *Nouvelle-Angleterre*. A *Boston*, entre autres, le commerce qui y étoit autrefois très-florissant, est tombé dans une décadence extraordinaire, & la circulation de l'argent y diminué à vûe d'œil. D'ailleurs, il y a des apparences d'une entreprise de la part des Espagnols contre l'établissement de *Mosquito*. Il y a eu un incendie au *Port-Royal* dans la *Jamaïque* qui y a causé un dommage de plus

plus de cent mille livres sterling. Toutes ces nouvelles sont annoncées en détail dans les imprimés & papiers publics de *Londres*. Pour les nouvelles d'*Afrique*, elles se réduisent à ce qui suit; savoir, que le Chef d'Escadre Keppel & Mr. Stanyford, Consul Britannique à *Alger*, & que le Roi a chargés de terminer les différends entre la Nation Angloise & cette Régence, avoient déjà eu plusieurs conférences sur ce sujet avec les Membres du Divan; que ceux-ci ayant insisté sur plusieurs articles qu'il n'étoit point à propos de leur accorder, Mr. Keppel leur avoit fait connoître clairement, qu'il étoit inutile qu'ils persistassent dans leur prétention, parce qu'il ne s'écarteroit en aucun point des bornes qui lui étoient prescrites par ses instructions.

IV. L'*Ecosse* fournit encore des scènes. L'opiniâtreté avec laquelle les montagnards de ce Pays persistent à vouloir porter l'ancien habillement Ecossois, a obligé le Gouvernement de faire avancer plusieurs détachemens d'Infanterie vers la partie septentrionale du Royaume, pour réprimer la défobéissance de ces montagnards. Il s'est passé entre-eux & les troupes, de nouvelles escarmouches, où il y a eu de part & d'autre divers morts & blessés, mais en plus grand nombre du côté des premiers. On leur a aussi fait quelques prisonniers, qui ont été conduits à *Stirling* & dans les garnisons voisines. Ces détachemens se sont avancés jusques aux gorges & aux défilés des montagnes de *Braidalhan*, du Comté de *Ross* & du *Lochabyr*. Ils ont aperçu sur les hauteurs, des Partis de montagnards munis d'armes & tous vêtus de l'habillement prescrit. Ils ne les ont pas poursuivis plus avant, parce

parce qu'il y auroit eu encore plus de témérité que de risque à s'enfoncer dans des montagnes dont ce peuple connoit seul les détours & les illuës.

On a amené à *Londres* sous la garde d'un Messager d'Etat, un Gentilhomme *Ecoffois*, qui a été arrêté dans les montagnes de son pays, pour avoir entretenu les montagnards dans leurs sentimens d'opposition au Gouvernement sur l'habillement dont nous venons de faire mention.

V. Le Parlement d'*Angleterre*, qui étoit prorogé au 30. Septembre, l'est de nouveau jusqu'au 5. Novembre prochain, par ordre des Seigneurs Régens du Royaume. Ces Seigneurs ont reçu par des Couriers d'*Hannover* des nouvelles détaillées concernant les négociations qui y ont été entamées, & après avoir examiné le Traité de subside entre les Puissances Maritimes & l'Electeur de Baviere, ils y apposerent le grand sceau d'*Angleterre*. Ils ont dépêché ensuite un Courier à *Hannover*, pour y porter la ratification de ce Traité.

Nous avions dit, mais sur de faux avis, que le Traité dont il est ici question, avoit été signé dès le mois de Juin dernier. La signature ne s'en est faite à *Herrenhausen* que le 22. Août, par le Duc de Newcastle, Secrétaire d'Etat; par le Comte de Haflang, Ministre Plénipotentiaire de l'Electeur de Baviere, & par le Lieutenant-Général Hop, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire des Etats-Généraux. Ce Traité contient huit articles, lesquels portent en substance ce qui suit « Qu'il y aura une amitié ferme & durable entre les Parties contractantes : Que les Puissances Maritimes accordent à l'Electeur un subside annuel de 40 mille livres sterlings, » les

» les deux tiers payables par la Grande-Breta-
» gne , & l'autre tiers par les Etats Généraux ,
» & que les payemens se feront de trois en trois
» mois , à compter du 21. Juillet dernier : Qu'en
» considération de ce subside , l'Electeur s'engage
» à tenir un Corps de six mille hommes d'In-
» fanterie prêt à entrer au service des Puissan-
» ces Maritimes , d'abord que la réquisition lui
» en sera faite : Que ce Corps ne pourra en
» aucun cas être employé contre l'Empereur ,
» ni contre l'Empire : Que comme les vûes des
» Puissances Maritimes ne tendent qu'au bon-
» heur de l'Empire , Son Altesse Electorale s'en-
» gage & promet de seconder les efforts de Sa
» Maj. Britannique tant à la Diète générale que
» dans le Collège Electoral : Que si l'Electeur
» venoit à être attaqué ou inquiété par quelque
» Puissance que ce fût , à cause du présent Traité ,
» les Puissances Maritimes s'engagent d'assister
» ce Prince , & de lui procurer un juste dédom-
» magement des pertes qu'il pourroit avoir souf-
» fertes à cette occasion : Que le Traité subsi-
» stera pendant l'espace de six ans , à compter
» du 21. Juillet dernier , & que si les Puissances
» contractantes trouvent ensuite à propos de le
» renouveler ou de le changer , la chose pour-
» ra avoir lieu dans l'espace de trois mois après
» la proposition faire : Que les ratifications se-
» ront échangées à *Hannover* dans l'espace de
» quatre semaines à compter du jour de la
» signature » &c.

Les Regens ont reçu la nouvelle de la mort
du Roi de Portugal.

LA Haye. Quoiqu'on n'eût rien rapporté depuis quelques mois des Provinces-Unies des *Pays-Bas*, qui intéresse la curiosité de l'étranger, il n'y auroit encore à lui donner que des détails de particularités qui touchent uniquement les affaires de l'intérieur, auxquelles le Prince Stadhouder s'applique avec zèle, & la collation des charges vacantes dans le militaire & le civil qui sont à sa nomination. Mais ce récit ne seroit qu'ennuyeux pour la plûpart de nos Lecteurs. On croit ainsi pouvoir se dispenser de le faire. Son Altesse Sérénissime fait ordinairement son séjour à son ancienne résidence de *Loo*, & elle n'en sort que lorsque des matieres importantes à regler l'engagent à venir à *La Haye* ou à faire un voyage.

Les Etats Généraux ont reçu une Lettre du nouveau Roi de Portugal, par laquelle il leur donne part de la mort du Roi son pere, & leur notifie son avènement à la Couronne, en les assurant du désir qu'il a de cultiver de plus en plus la bonne intelligence établie entre les deux Etats. Cette Lettre avoit été remise à Mr. de Berkenroode, Ambassadeur de la République à la Cour de *France*, par Mr. de la Cerda, Envoyé Extraordinaire de Portugal à la même Cour. On a appris à *La Haye*, avec beaucoup de satisfaction, que le nouveau Roi avoit nommé pour l'un de ses premiers Secrétaires d'Etat, chargé du département de la Marine, Mr. de Mendoça-Corte-Real, ci-devant Envoyé Extraordinaire du feu Roi auprès de cette République.

Un Courier dépêché aux Etats Généraux & au Stadhouder, par le Général Lewe, Commandant de *Tournay*, les a informé d'un fait qui y
est

est arrivé, & qu'il tourne à son avantage, donnant à connoître « qu'il s'est trouvé dans la » nécessité de faire retirer d'une Eglise un dé- » fectueux Hollandois qui s'y étoit réfugié dans » le tems du service, à dessein de profiter en- » suite de la foule, pour se dérober aux recher- » ches qu'on feroit de lui. » Il paroît diverses relations de ce fait. En voici une qui est donnée pour authentique.

Un Soldat Hollandois échappé des prisons, se refugia le 14. Août vers midi dans l'Eglise Cathédrale. Le Général Lewe, en l'absence du Prince de Hesse-Philipsdahl, Gouverneur de *Tournay*, fit investir l'Eglise vers les trois heures, de même que le Palais Episcopal, par quelques détachemens de la garnison, pour empêcher que personne n'en sortît; ce qui a fait qu'une foule de peuple qui y assistoit aux premières Vêpres de la solennité de l'Assomption de la glorieuse Vierge, s'y trouva renfermé pendant plus de trois heures. Le Général Graham, Grand Major de la Place, se rendit, sur ces entrefaites, au Chapitre, & il y fut conclu, que deux Bas-Officiers pourroient entrer, mais désarmés, afin de leur faire voir le soldat, & par-là tranquilliser Mr. Lewe; tempérament qui n'ayant pas été du goût de ce dernier, il ordonna à un Aide-Major de la Place d'aller à la Cathédrale avec quelques Officiers. Il s'y rendit, & ayant demandé à voir le soldat, il cria aux armes. Un détachement entra alors dans l'Eglise la baïonnette au bout du fusil, se saisit du réfugié, & l'en retira de force. Pendant que ceci se passoit toute la garnison se trouvoit sous les armes, & les Canonniers étoient, mèche allumée, en garde aux Batteries de la Porte de *Lille*. C'étoit là une précaution

T

que

que le Commandant avoit prise pour mieux exécuter son entreprise, laquelle néanmoins est regardée comme également contraire à l'autorité de la Souveraine sur *Tournay*, & aux immunités de ses Sujets; puisque la conservation en a été stipulée formellement par la Capitulation de l'an 1709., & par les Traités en vertu desquels les Etats Généraux ont eu la permission de tenir garnison dans quelques-unes des Places du Pays Bas Autrichiens.

Ce n'est pas là le premier événement de cette façon qui soit arrivé à *Tournay*. On en remarque trois ou quatre autres; ce qui irrite beaucoup les habitans. Les plaintes en ont été portées à la Cour de *Bruxelles*.

BRUXELLES. S. A. R. le Duc Charles de Lorraine de retour en cette Capitale depuis le 22. Août, à la grande satisfaction de tous ses habitans, a été un tems occupée à donner des audiences, & à recevoir un grand nombre de requêtes qu'on est venu lui présenter de différens endroits. Elle travaille avec beaucoup d'assiduité à mettre en règle les différentes affaires sur lesquelles l'Impératrice-Reine lui a communiqué ses intentions; d'où l'on s'attend d'en voir les effets par de nouveaux reglemens qui pourront paroître dans peu, propres à faire fleurir de plus en plus le commerce & les manufactures des Provinces de son Gouvernement général. Elle a depuis été voir des réparations qu'on a faites à *Marimont*, & a pris le plaisir de la chasse aux environs de ce Château.

Le 15. Septembre Mgr. le Comte de Neipperg, Felt.-Maréchal des Armées de l'Impératrice-Reine, & Gouverneur de la Province de *Luxembourg*, est arrivé de son Gouvernement à

Bruxel-

des Princes &c. Octobre 1750. 391

Bruxelles, & y a rendu ses devoirs au Prince. On compte que Son Excellence s'y arrêtera quelques semaines pour être des conférences qui se tiennent sur l'utilité & l'avantage à procurer à ces Provinces. Madame la Comtesse de Neiperg, son Epouse, est aussi rendue à *Bruxelles*.

Le Prince de la Tour - Taxis, après avoir passé quelques mois en cette Ville, & y avoir fait différentes dispositions pour l'avantage des Postes de ces Provinces, en est parti le 27. d'Août, retournant en *Allemagne*.

On n'a pas rapporté le mois dernier, que le 18. Juillet, vers les 5 heures du soir, il fit un orage affreux à *Sierck*, petite Ville de la dépendance de *Thionville* dans le *Luxembourg François*; que jamais on ne vit rien de pareil; que deux nuages des plus épais qui se croisoient sur la hauteur de *Naumen*, ayant fondu tout-à coup, les eaux s'enflèrent de maniere, que tous les foin répandus pour lors dans les prairies furent entraînés avec rapidité jusqu'à l'écluse de la porte appelée à *Sierck* la Porte des *Vaches*, où ayant bouché le passage au torrent, l'eau s'est fait une ouverture en perçant le rempart & entraîné par la violence de sa chute, nombre de maisons de la rue du *Moulin*, & renversé jusques aux fondemens celles de la rue qui conduit à un Couvent de *Recolets* qui est hors de la Ville. Dans le détail du malheur & du dommage causé par cet accident, on trouve bien des personnes de tout âge ensevelies sous les ruines de leurs maisons, des meubles en quantité, que le courant se précipitant dans la *Moselle* a fait flotter sur cette rivière, mais dont une partie a été

reprise des eaux dans la Province de *Luxembourg*, & du côté de *Treves*; & que le triste événement arrivé cause dans *Sierck* & dans ses environs beaucoup de désolation. Cet orage s'est fait sentir tout à la fois en divers autres endroits de la Province de *Luxembourg*, & il a causé, sur tout dans de belles Forêts voisines de la Capitale de ce nom, des dommages considérables, quantité d'arbres chênes & autres de toute hauteur & grosseur y ayant été déracinés, renversés, cassés, &c. par la violence du vent.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en PORTUGAL & en ESPAGNE, depuis le mois dernier.

*Mort du
Roi.*

PORTUGAL. I. Après avoir tant parlé de la maladie du Roi, on annonce enfin sa mort, arrivée le 31. Juillet au matin, par la paralysie dont il avoit le corps presque entièrement affecté. Il se nommoit JEAN, cinquième du nom, de la Branche Royale de la Maison de *Bragance*, & étoit âgé d'environ 62 ans, étant né le 22. Octobre 1689. Il parvint à la Couronne le 9. Décembre 1706, après le décès de son père Pierre II, qui avoit été appelé au Gouvernement du Royaume en 1668, à la place de son frere Alphonse VI. que ses dérèglemens avoient fait priver du Trône, & qui mourut près de *Lisbonne* en 1683, après avoir été relegué, pendant plusieurs années aux Isles *Terceres*. Le Roi JEAN V. qui vient de mourir, avoit épousé en 1708, Marie-Anne d'Autriche, fille de l'Empereur *Leopold* & d'Eleonore Princesse de la Maison Electorale

torale Palatine. Il a eu de ce mariage 1°. Don Joseph-Emanuel Prince de Bresil, à présent Roi de Portugal, né le 6. Juin 1714, & qui épousa en 1729, Marie - Anne Victoire Infante d'Espagne, à présent Reine de Portugal; II. Dona Marie-Magdelaine-Josephe, mariée dans la même année au Roi d'Espagne regnant. III. Don Pedre Infant de Portugal, né le 5. Juillet 1717. La famille de Leurs Majestés actuellement regnantes, est composée de quatre Infantes, savoir, Dona Marie - Françoisse Princesse de Beyra, née en 1734, Dona Marie-Anne née en 1736, Dona Marie en 1739, & Dona Marie Bénédicte en 1745. Peu de tems après que le Roi Jean V. eut rendu l'ame, on ouvrit son corps, & l'on trouva dans sa tête & dans sa poitrine, un grand amas d'eau, qui a fait connoître, qu'outre la paralysie, il étoit attaqué d'une hidropisie dans l'estomac. Le corps de ce Prince, qui a été exposé trois jours de suite sur un lit de parade, fut inhumé le 3. Août au soir, avec beaucoup de pompe, dans l'Eglise du Couvent de *St. Vincent*, de fondation Royale, qui est le lieu de la sépulture de la Maison de *Bragance*. Le deuil pour le feu Roi a été réglé à un an & demi, savoir, le grand deuil pendant une année entière, & le petit deuil pendant six mois. On le portera avec tout l'appareil d'ancien usage, & il sera observé de la maniere que celui qui fut porté pour la mort du Roi PEDRE II.

Dès que le Roi défunt a eu les yeux fermés, le Pere Gaspard & les autres Religieux qui étoient jour & nuit auprès de lui, ont quitté la Cour & sont retournés dans leur Couvent: & le jour suivant son inhumation, le Roi regnant s'est rendu chez la Reine douairiere, & lui a fait des

complimens de condoléance sur la perte du Roi son époux. Sa Majesté a assuré cette Princesse, qu'il n'avoit pû qu'admirer la sagesse avec laquelle elle avoit gouverné les affaires dont le maniement avoit été remis à ses soins pendant la maladie du Roi; qu'il seroit charmé de profiter encore de ses lumieres dans les occasions qui pourroient l'exiger, & qu'il tâcheroit de contribuer par tout ce qui dépendroit de lui, non-seulement à sa consolation, mais aussi à sa satisfaction la plus parfaite.

L'Infant Don Emmanuel, frere du feu Roi, qui vivoit éloigné de la Cour, & presque toujours retiré dans une maison de campagne, est venu saluer le nouveau Roi, qui l'a reçu avec de grandes marques d'affection.

*Charges
conférées
&c.*

II. Le nouveau Roi à son avènement au Trône, a conféré la charge de Secrétaire d'Etat du département de la Marine, à l'Abbé de Mendonça Corte-Real, qui a été autrefois Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Généraux; & celle de Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, à Mr. de Caravallho, employé ci devant en la même qualité auprès de la Cour de *Londrse*, & ensuite auprès de Leurs Majestés Impériales, choix auquel le public applaudit beaucoup. L'on s'attend qu'il y aura eu déjà quant à présent divers autres changemens dans le Ministère. Cependant, le Roi paroît résolu de suivre la maxime d'Etat que le feu Roi son pere avoit adoptée, savoir, de cultiver la bonne intelligence avec toutes les Puissances de l'*Europe*; & ayant fort à cœur de rendre ses sujets heureux, il a ordonné de lui remettre des Mémoires détaillés sur les affaires qui ont besoin de redressement, & sur les remèdes que l'on peut y apporter. Les Négocians s'attendent

s'attendent sur-tout que la dernière Ordonnance contre le luxe sera abolie, ou du moins mitigée, & que l'on se contentera de réprimer les abus du luxe, d'autant plus que l'Ordonnance dont on vient de parler, qui le défendoit entièrement, étoit onéreuse dans son principe & ruineuse par les effets, en ce qu'elle gênoit le commerce, qui languit par tout où il n'est point libre. Du reste, Sa Majesté travaille assidûment avec ses Ministres, aux affaires de la Monarchie : ayant désiré qu'on lui remît des Mémoires sur les choses qui ont besoin de redressement, elle en a reçu un très-grand nombre. Dans un de ces Mémoires, on déclame contre la venalité des charges, comme contre un des plus grands abus qui eut besoin d'être redressé. Mais on a fait là-dessus considérer au Roi « que cette venalité » contre laquelle on se récrioit, n'étoit un abus » que par le mauvais usage qui en avoit été » fait à la fin du règne précédent ; que la vente des » charges, ou offices, n'excluoit point les précautions nécessaires à prendre pour ne les » conférer qu'à des Sujets capables de les remplir, que l'on pouvoit étendre ces précautions aussi loin que le bien public l'exigeoit, » & faire des reglemens concernant les preuves » que chaque aspirant devoit donner de sa capacité à remplir l'emploi dont il souhaiteroit d'être revêtu, & qu'en remédiant, par ce moyen, à l'abus qui s'étoit introduit, la vente des charges pourroit autant être utile à l'Etat, qu'elle le seroit aux Sujets. » Elle donne ses soins, en particulier, au rétablissement de la Marine, & à mettre le corps militaire sur un bon pied. Sa Majesté a aussi ordonné de lui remettre un état des fortifications de ce Royaume,

me, pour faire travailler à la réparation de celles qui en ont besoin. Elle a résolu de prendre à cet effet les avis de l'Infant Don Emmanuel son oncle, qui, dès le précédent regne, avoit déjà présenté divers plans pour réparer les Fortereses de la Monarchie, & en rendre les ouvrages plus réguliers. Les Forts qui défendent la Ville de *Lisbonne* du côté du *Tage*, étant depuis plusieurs années en très-mauvais état, on travaillera aussi dans peu à les réparer.

III. On parle du renouvellement des principaux Traités de commerce entre le Royaume & différentes Puissances. Quoiqu'il en soit de cet article, le Roi montre les dispositions les plus grandes pour resserrer & affermir les liens de la bonne intelligence avec la Cour d'*Espagne*. On prétend néanmoins, que le dernier Traité conclu par rapport à la Colonie du *Saint Sacrement au Brésil*, pourroit bien souffrir quelque altération; mais dans ce cas-là on ne doute point que les deux Cours ne s'entendent aisément entre-elles, par la voye d'une négociation à l'amiable.

Le 15. Septembre a dû être le jour de la cérémonie du Sacre du Roi.

IV. Une Escadre Française est arrivée dans le commencement du mois d'Août sur le *Tage*, composée des six Vaisseaux de guerre suivans; la *Couronne*, de 74 canons & de 370 hommes d'équipage, monté par Mr. de Macmanara, Chef d'Escadre; * le *Sceptre*, de 74 canons & de 650 hommes

* Mr. de Macmanara, par qui l'Escadre est commandée en chef, est un Irlandois, employé depuis long-tems dans la Marine de France.

hommes d'équipage , commandé par Mr. du Bouley ; le *Hercule* , de 64 canons & de 450 hommes d'équipage , par le Capitaine Mariboud ; la *Funon* , du même nombre d'hommes & de canon , par le Capitaine François ; le *St. Laurent* , de 38 canons & de 250 hommes d'équipage , par le Capitaine de Beaufreumont , & le *Maréchal de Saxe* , de 20 canons & de 160 hommes d'équipage , par le Capitaine Mirabeau.

Cette Escadre qui est des mieux équipée , est sortie du Port de *Brest* , quelques jours après le départ des deux Frégates , dont nous avons fait mention à l'article *France* : elle n'a fait qu'un petit séjour dans le *Tage* ; elle s'est renduë de-là à *Cadix* , d'où elle ira à *Toulon* , pour y être désarmée ; *Toulon* devant être la fin de sa croisière. Ce n'est que pour exercer la marine que cette Escadre a mis en mer , suivant tous les rapports qu'on en a , & une déclaration qu'on apprend avoir été faite à ce sujet au Comte d'Albemarle , Ambassadeur de la Grande Bretagne à la Cour de France , par le Marquis de Puyfieux , Ministre & Secrétaire d'Etat du Roi Très-Chrétien.

V. On eut à *Lisbonne* le 11. d'Août une vive alarme , qui se répandit bientôt par toute la Ville , à cause du feu qui prit le matin avec beaucoup d'impétuosité dans l'infirmerie de l'Hôpital Royal. Ce Bâtiment a été entièrement réduit en cendres , de même qu'une partie de l'Eglise qui en dépendoit. Quoique l'on se soit donné tous les soins possibles pour sauver les malades , plusieurs d'entre-eux ont eu le malheur de périr dans les flammes , ou d'être étouffés par la fumée. On estime cette perte à plus de deux millions

Incendie.

lions de cruzades. Les vases sacrés & tout ce qu'il y avoit de plus précieux dans l'Eglise, en a été sauvé.

ESPAGNE.

I. **N**ULLES dispositions ne se font jusqu'à présent pour l'envoi ordinaire de la Flotille & des Gallions en *Amérique*; d'où l'on présume que leur expédition n'aura lieu qu'après que l'affaire de l'*Affiento* aura été reglée définitivement avec la Compagnie de la Mer du Sud. En attendant, l'on travaille à l'équipement des trois Vaisseaux de régistre, qui partiront successivement pour les *Indes-Occidentales*.

Nous avons rapporté, article d'*Angleterre*, l'état de la négociation du Ministre Britannique, ou plutôt du projet d'un accommodement avec la Cour de *Londres*; on s'en tiendra pour ce mois-ci à cet exposé. La Cour a envoyé là-dessus de nouvelles instructions à Mr. Wall, son Ministre, qui se trouve actuellement à *Hannover*; & ce que l'on en sçait, c'est que le Ministère appuie sur l'offre de l'équivalent marqué à la Compagnie Angloise de la mer du Sud, afin qu'elle se désiste de sa prétention.

II. Deux Vaisseaux de la *Vera-Cruz*, sont de-rechef arrivés à *Cadix*, l'un nommé la *Notre-Dame de Montferrat*, & l'autre la *Notre-Dame de la Charité*, qui ont apporté pour la valeur de près de trois millions de piastras, tant en espèces d'or & d'argent qu'en marchandises. Un troisième Vaisseau du même endroit étoit encore attendu sur la fin de Septembre, aussi très-richement chargé. Deux Vaisseaux, l'un appelé le *Saint Philippe*, l'autre la *Nouvelle-Espagne*, sont au contraire partis de *Barcelonne*, pour protéger la

la navigation des sujets du Roi dans la *Méditerranée*, & les garantir des insultes des Corsaires de *Barbarie*, qui continuent à parcourir les mers d'*Espagne*, comme les mers d'*Italie*. Ces Vaisseaux, auxquels doivent s'en joindre quelques autres, sont commandés par Don Pedro de la Cerda, Chef d'Escadre, que le Roi a nommé depuis peu Gentilhomme de sa Chambre, & à qui S. M. a fait remettre la Clef d'or pour marque de cette distinction.

Tous les avis qu'on reçoit de *Barcelonne* portent aussi, qu'on y équipe divers Bâtimens, & qu'on leve en *Catalogne* un grand nombre de Marelots, pour les y employer à bord; mais que la destination de ces Bâtimens n'est pas encore connue. On a reçu aussi des avis, que depuis l'avènement du Roi à la Couronne, les Maures de *Benjamer*, établis dans le voisinage d'*Oran*, avoient renouvelé le Traité qu'ils conclurent en 1737. avec le Gouverneur de cette Place, & par lequel ils s'étoient mis sous la protection de S. M., & s'étoient engagés de fournir la Place de vivres & de provisions, & d'entretenir un commerce réglé avec les habitans & la garnison.

Mr. Ruzzini, Ambassadeur de la République de *Venise*, ayant terminé sa commission, est parti de *Madrid* sur la fin d'Août pour retourner en *Italie*.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. La Diette extraordinaire des Etats de ce Royaume, indiquée par le Roi, s'est ouverte au jour marqué, qui étoit le 4. d'Août. *Diette infructueuse.*

Il convient, quoiqu'elle ait été infructueuse, d'en rapporter ce qui s'y est passé, quand ce ne seroit que pour que le public puisse d'autant mieux juger de ce qui est de ces sortes de Diettes, qui continuent, depuis bien des années, à n'avoir nul succès.

Les Nonces s'étant assemblés ce jour-là dans leur Chambre, Mr. Sieminski, premier Nonce de *Leopol*, qui avoit été Maréchal de la précédente Diette, & qui en cette qualité étoit Directeur de la Chambre des Nonces, prit le bâton de Maréchal, après avoir rangé les Députés selon l'ordre des Palatinats. Il ouvrit la Diette par un beau discours, dans lequel il pria l'assemblée de procéder suivant les Constitutions du Royaume, à l'élection d'un Maréchal, & il invita le premier Nonce du Palatinat de *Cracovie* à donner sa voix pour celui qu'il désiroit qu'on élût. A peine le Directeur eut achevé de parler, qu'un des Nonces du Palatinat de *Belsk* se leva de sa place, & dit : *Qu'avant toutes choses, il souhaitoit de savoir pourquoi le Comte Rzewuski s'étoit démis de son Palatinat de Podolie, & s'étoit fait élire Nonce, ajoutant : Que si c'étoit dans la vue de devenir Maréchal de la Diette, il seroit le premier à s'y opposer, puisqu'un pareil commencement donneroit atteinte aux privilèges dont l'Ordre équestre étoit en possession.* Le Nonce de *Lyda*, secondé par la plus grande partie des autres Nonces, répondit avec force à celui de *Belsk* : *Que le Comte Rzewuski, en se faisant élire Nonce, n'avoit point eu d'autre vue que le bien public, & d'y contribuer avec ses Collègues par tous les moyens possibles : Qu'ainsi l'on devoit rendre justice à une démarche fondée sur des intentions aussi loüables : & qu'au lieu de perdre le tems à des scrupules mal-entendus, on feroit mieux de procéder sans délai à l'élection d'un Maréchal.* Le

Nonce

Nonce de *Belsk* n'insista point dans sa prétention ; mais le sixième Nonce de *Cracovie* ayant demandé qu'il lui fût permis , avant que l'on procédât à cette élection , d'exposer plusieurs choses qu'il avoit à dire , l'assemblée presqu'entière s'y opposa , à la réserve d'un des Nonces d'*Oswieczin* , qui soutint avec chaleur la demande du Nonce de *Cracovie*. La séance se sépara infructueusement. Celle du 5. fut ouverte par la lecture que le Directeur fit au nom du Roi des Constitutions de 1690 & de 1736 , par lesquelles il est ordonné d'élire un Maréchal avant que la Chambre des Nonces puisse procéder à aucune affaire. Surquoi le Nonce d'*Oswieczin* dit : *Que ces Constitutions lui étoient connues ; mais qu'il étoit aussi dans l'ordre de ne point empêcher un Nonce d'exposer ce qu'il avoit à dire : Qu'ainsi on devoit accorder au Nonce de Cracovie la permission qu'il avoit demandée la veille de parler.* La plupart des autres Nonces s'y étant opposés , le reste de la séance se passa à disputer inutilement. Celle du lendemain 6. ne fut pas plus heureuse. Bien loin que les Nonces de *Cracovie* & d'*Oswieczin* se désistassent de leur prétention , ils y furent confirmés par celle du Nonce de *Czersk* , qui demanda aussi à parler , nonobstant l'opposition des autres Nonces ; de sorte que l'on se sépara encore infructueusement.

Le 7. le Directeur de la Chambre des Nonces , secondé par la plus grande partie d'entre-eux , exhorta de nouveau les opposans à se réunir par rapport à l'élection d'un Maréchal. Ceux-ci déclarèrent qu'ils ne pouvoient ni ne vouloient y procéder , aussi long-tems que la difficulté au suzer du Palatin de *Podolie* subsisteroit. Les Nonces de *Cracovie* , d'*Oswieczin* & de *Belsk* paturent les plus fixes dans leur opposition. Le Directeur prit

prit le parti de limiter la séance au lendemain : Mais Mr. Wyrdzga, Nonce de Belsk, s'écria : *Qu'il ne consentoit point qu'elle fut limitée : Qu'il demandoit que la Diette se séparât, & qu'il protestoît contre la limitation, si malgré son opposition, elle avoit lieu.* Il ajoûta avec beaucoup de chaleur : *Que signifie la nouveauté dont le Palatinat de Podolie vient de donner l'exemple inouï ? A quoi bon se démettre de son Palatinat pour entrer parmi nous ? N'est-ce pas une violation manifeste du serment qui le lioit en qualité de Sénateur ? L'Ordre équestre ne contient-il donc plus de sujets propres pour revêtir la dignité de Maréchal ? Que dira la postérité d'une pareille innovation ? Mais sur-tout que diroit-elle, si nous avions assez peu de fermeté & de vigueur pour ne pas nous y opposer ? Graces à Dieu il y a dans l'Ordre équestre assez de sujets doûés du mérite nécessaire pour remplir la place de Maréchal, sans qu'il soit besoin qu'un Sénateur se présente pour y être appelé. Je proteste donc devant Dieu & devant les hommes contre une chose aussi irrégulière & aussi contraire à nos usages ! Je déclare n'accéder à rien de ce qui pourroit être statué dans la Diette ; mais au contraire de m'y opposer de droit, sans prétendre néanmoins être responsable de son mauvais succès !* Après quoi il sortit, & l'assemblée se sépara en demeurant limitée au lendemain. Le 8. à l'ouverture de la séance on informa le Directeur, que Mr. Wyrdzga, en sortant de la Chambre la veille, s'étoit rendu au *Grod* ou Greffe de Varsovie, & y avoit fait enrégistrer une Protestation de nullité contre tous les Actes de la présente Diette. Surquoi l'on députa six Nonces pour aller chercher celui de Belsk, & l'engager à rendre l'activité à la Chambre. Ces Nonces revinrent quelque-tems après dire, qu'ils avoient cherché par tout leur Collègue, mais inuti-

inutilement ; qu'ainsi ne le trouvant point ils supposoient qu'il étoit parti pour s'en retourner. On résolut toutefois de limiter la séance jusqu'au 11. parce qu'on espéroit que dans ces deux jours d'intervalle Mr. Wyrdzga pourroit revenir, & rendre l'activité dont il avoit privé la Chambre. Les six Députés furent chargés de continuer à s'entremettre auprès de lui, au cas qu'ils parvinssent à le découvrir. Les autres Nonces du Palatinat de *Belsk*, dont est Mr. Wyrdzga, furent aussi chargés de s'employer à ramener leur Collègue. Le Roi de son côté donna commission au Prince Lubomirski, *Podstoli* de la Couronne, de chercher ce Nonce, & de l'engager par les raisons les plus persuasives à ne point traverser les bonnes intentions de Sa Maj. & des Etats du Royaume. Les recherches de ce Sénateur furent infructueuses, aussi-bien que celles des Nonces députés, qui déclarèrent le 11. dans la Chambre des Nonces, qu'il leur paroissoit inutile de s'enquérir plus long-tems de Mr. Wyrdzga, parce que, sans doute, il étoit parti. Les Nonces de *Belsk*, qui étoient présens, dirent que pour eux ils n'en doutoient point, & qu'ils ne voyoient plus la moindre apparence que la Diète pût subsister. Surquoi les Nonces, qui avoient été opposés à l'élection du Maréchal, insistèrent avec force que l'on se séparât. Comme ce ne fut point l'avis des autres Nonces, la séance fut encore limitée. Elle l'a été de même les jours suivans, mais toujours avec aussi peu de fruit, parce que la Chambre demeure sans activité. Les choses n'ayant point encore répondu dans cette occasion aux salutaires intentions du Roi, Sa Majesté résolut de convoquer incessamment une Diète ordinaire.

II. La Diète extraordinaire s'étant séparée infructueu-

infructueusement sur les motifs qu'on a rapportés, il y a cependant été fait mention d'une chose à laquelle la sûreté de la République est extrêmement intéressée, savoir, de faire cesser les brigandages des Cosaques *Haidamaques*. Un des Nonces de *Kiovie* ayant fait part dans la séance du 13, des avis qu'il avoit reçus touchant les excès commis par ces brigands sur les terres du Palatinat de *Russie* & de celui de *Volhinie*, & ayant prié le Directeur de la Chambre d'en informer le Roi, pour que Sa Majesté prît les mesures propres à réprimer de pareilles violences, le Directeur déclara dans la séance du 14. « Qu'il avoit
 » eu l'honneur de parler au Roi, sur les desor-
 » dres causés par les *Haidamaques* : Que Sa Maj.
 » en avoit paru fort touchée, & l'avoit assuré,
 » que dès les premiers avis qui en étoient par-
 » venus à sa connoissance, elle avoit écrit sur ce
 » sujet à la Cour de *Petersbourg*, & qu'elle en
 » avoit appris en réponse, que l'Impératrice de
 » *Russie* avoit donné ordre de faire avancer quel-
 » ques troupes sur les frontières de l'*Ukraine*,
 » afin de s'opposer à ces brigands, & de les
 » tenir en bride : Et qu'elle feroit faire de son
 » côté toutes les dispositions convenables pour
 » mettre les Palatinats de la *Russie Polonoise*, à
 » l'abri d'être troublés par de semblables at-
 » tentats. »

Le *Senatus-Consilium*, ou Conseil des Sénateurs s'est tenu peu de jours après la Diète séparée, & en voici le résultat.

« Le Roi, dont les soins ne tendent qu'au
 » bien public & à la prospérité du Royaume,
 » voulant remédier au préjudice causé par la
 » rupture de la Diète qui vient de se séparer,
 » convoquera incessamment une nouvelle Diète
 » extraor-

extraordinaire, & fera expédier les Universaux, pour cet effet, aux Diètes de relation. Son intention étant que chacun jouisse des avantages de la tranquillité publique, sous la protection des anciennes & des nouvelles loix, S. M. a résolu d'y avoir recours & d'en employer la rigueur contre ceux qui donneront atteinte à cette tranquillité.

Quoique l'on ait déjà fait avancer des détachemens de troupes sur les frontières de la partie orientale de ce Royaume, pour les mettre à l'abri des violences exercées par les Haidamaques, les Starostes n'en seront pas moins obligés de faire servir à cet objet les Soldats de leurs Capitaineries respectives, à peine contre ceux qui auront négligé de s'y conformer, d'être cités par l'Infligateur de la Couronne, devant les Tribunaux Assessoriaux, pour y rendre compte de leur conduite. Dans la même vûe de réprimer les courses de ces brigands, les Ministres d'Etat seront chargés de se concerter avec le Ministre Plénipotentiaire de la Cour de *Russie*, pour convenir de la manière dont les troupes de part & d'autre seront réparties, & pour agir de concert avec le Général commandant à *Kiovie*. Afin de répondre au désir du Sénat par rapport au rétablissement du Duc Ernest de Biron, S. M. interposera de nouveau ses bons offices en sa faveur auprès de la Cour de *Russie*. Il sera envoyé un Ministre auprès du Kan des Tatars, pour l'assurer de l'amitié & du bon voisinage que S. M. désire de son côté d'entretenir avec lui. Le trésor de la Couronne sera chargé de payer les sommes nécessaires pour la réparation des Châteaux de *Varsovie*

» & de Cracovie , & pour d'autres usages œco-
 » nomiques &c. »

L'Envoyé du Kan des Tartares dont nous avons annoncé le mois dernier l'arrivée à *Varsovie*, eut le 11. Août son audience de congé du Roi. Il est parti depuis pour retourner en son pays. L'Envoyé du même Kan qui étoit auprès du Roi de Prusse , le joint dans sa route. Le Grand - Général de la Couronne , leur fournit toutes les escortes nécessaires , & qui sont assez nombreuses , à cause des Haidamaques qui infestent les frontières.

Le Roi avant & après la tenuë de la Diette a nommé à tous les Palatinats , à tous les Emplois vacans ; & créé nombre de Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle Blanc. Le récit en seroit trop long à faire.

S U E D E.

Les choses demeurent en cette Cour dans le même état par rapport aux affaires politiques , & il y a apparence qu'elles continueront sur ce pied jusqu'à l'assemblée de la Diette Générale des Etats du Royaume , dont la tenuë semble être prochaine. On compte qu'elle statuëra de nouveaux réglemens pour le maintien de la forme de Régence établie dans le Royaume & sur les moyens d'affermir la bonne intelligence avec la *Russie*. L'on s'attend aussi qu'elle passera un Acte par lequel quiconque proposera jamais de rétablir le despotisme sera regardé comme traître à la Patrie , & traité comme tel.

Dès que cette affaire sera réglée une fois sur un bon pied , on ne doute plus que les deux Puissances ne tombent bientôt d'accord sur ce qui reste à décider par rapport au réglemant des limi-

tés de la *Finlande*. Comme d'ailleurs le Comte de Goes est arrivé à *Stockholm* avec caractère d'Envoyé Extraordinaire & de Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales, & avec des instructions tendant à affermir la paix dans le *Nord* sur des fondemens solides ; on s'attend d'en apprendre dans peu quelques circonstances, d'autant plus qu'il trouve la Cour dans une bonne disposition de se prêter aux moyens d'écarter tout ce qui pourroit faire naître de nouveaux troubles dans le *Nord*, en même-tems qu'elle est disposée à accepter tous les tempéramens qui peuvent répondre à ce but, pour peu qu'ils soient compatibles avec les déclarations qu'elle a faites relativement à sa Dignité, à son indépendance & à la résolution où sont les Etats du Royaume de ne jamais se lier par aucun engagement où la liberté de la Nation puisse se trouver compromise.

Pour ce qui est de la *Finlande*, il continué d'y regner une parfaite tranquillité. Il y a dans cette Province environ quinze mille hommes de troupes du Roi, distribuées en différens quartiers depuis *Abo* jusqu'à la *Finlande Russe*, dans laquelle, aussi-bien que dans les Provinces voisines, on compte jusqu'à 70 mille hommes de troupes réglées ou irrégulières de la Couronne de *Russie*, qui apportent une attention constante à observer les loix d'un bon voisinage entre les deux Etats.

R U S S I E.

- I. LA Flotte de l'Impératrice, qui a mis à la voile, a dû tenir dans sa croisière la route suivante, savoir, le long des côtes d'*Esthonie*, pour doubler ensuite l'île de *Dagho*, passer à l'*Est* de l'île de *Gothland*, cotoyer les côtes de

Courlande & de *Prusse* jusqu'à *Dantzich*, & revenir ensuite par la même route sur les côtes de *Finlande*. Voilà à peu près tout ce que l'on en remarquera, pendant que l'on remarque qu'il n'est gueres arrivé, en moins de tems, plus de Couriers qu'il en est arrivé à *Petersbourg* dans les commencemens du mois d'Août. Il en est venu de *Constantinople*, de *Varsovie*, de *Vienne*, de *Hannover* & de *Berlin*. On pourra apprendre dans la suite quelque chose du sujet de leur envoi. En attendant, on n'apprend rien de plus de ce qui est relatif avec la *Suede*, que ce que nous venons d'en marquer.

II. Le Collège de l'Amirauté, informé qu'on se relâchoit par rapport à l'exécution du Règlement de Marine publié en 1737, au sujet des Navires Marchands qui entrent dans les Ports de cet Empire, il a ordonné de tenir la main à ce qu'il fût observé dans la suite avec plus d'exactitude, spécialement les articles III. & XIX. de ce règlement, par lesquels il a été statué, que lorsqu'un Maître de Bâtiment aura jetté l'ancre dans le lieu de sa destination, ou qu'il aura amarré son Bâtiment, il délivrera aux Officiers qui l'en requerront, une liste de son équipage, des passagers qu'il a sur son bord, & de la facture de sa cargaison, sans en rien céder, à peine d'être puni selon les loix maritimes de *Russie*; que tous les Commandans de Navires étrangers, qui entreront avec leurs Bâtimens dans quelque Port de l'Empire, devront aussi déclarer au Collège de l'Amirauté, ou aux Officiers préposés par ce Collège, les passagers qu'ils auront à bord, & ceux qui voudront sortir de l'Empire avec eux, sous peine de 50 écus d'amende; & que si un Maître de Bâtiment emmene avec soi,

de sachant , quelque personne accusée de faits graves , ou criminels , il recevra la punition à laquelle le criminel auroit été condamné ; & que son Bâtiment sera confisqué.

III. En conséquence des ordres de l'Impératrice , le Sénat de *Petersbourg* , prit , au commencement d'Aout , des arrangemens fort loüables , & qui ne peuvent que contribuer à faire régner le bon ordre dans les ménages & les familles. Il y avoit déjà plusieurs années , que l'on s'étoit apperçû , que le nombre des Maisons de débauche étoit accru prodigieusement dans cette Ville. Les suites inséparables de pareille licence étoient devenues , de jour en jour , plus fâcheuses & plus sensibles , par le dérangement des affaires & des fortunes d'une multitude de particuliers , par la négligence de quantité d'entre-eux à remplir les devoirs de leur vocation , par des mariages honteux ou disproportionnés , par de funestes divisions qui troubloient le repos & la sécurité des familles , & par mille autres inconvéniens que la dissolution entraîne après soi. Pour y remédier d'une manière efficace , le Gouvernement s'est fait enquérrir exactement de toutes les Maisons de débauche qui se trouvoient à *Petersbourg* , des créatures qui les tenoient & de celles qui y étoient attirées , ou entretenues. On a reconnu , qu'outre le grand nombre de celles du pays-même , il y en avoit quantité venues des pays étrangers , ou que l'on en faisoit venir ; de sorte qu'il en étoit résulté une espèce de commerce aussi infâme que scandaleux. Depuis une quinzaine de jours , on est occupé à la recherche de toutes les créatures publiques ; elles sont d'abord arrêtées & conduites en prison. Il a été résolu de renfermer toutes celles qui sont natives du pays , dans des Maisons

de force, où elles travailleront à des ouvrages propres aux manufactures. Mr. Damidof, Secrétaire du Cabinet, a fait préparer une de ces Maisons, où l'on emploiera deux à trois cens d'entre-elles à filer du chanvre pour la préparation des toiles. A l'égard de celles qui sont venues des pays étrangers, on doit les embarquer à *Cronstadt*, pour y être renvoyées, & elles seront mises à terre en quelque endroit de la *Prusse-Polonoise*, ou des Etats voisins. L'attention du Gouvernement va plus loin. Il a considéré, qu'indépendamment des Maisons publiques de débauche & de prostitution, beaucoup de particuliers entretenoient chez eux un commerce illégitime, d'où naissoit une postérité qui demeurait le plus souvent sans état & sans protection. Pour couper racine à cet autre genre de dérèglement, le Gouvernement vient de statuer, que quiconque aura des enfans nés de pareil commerce, sera obligé de les légitimer, en épousant la personne de qui il les aura eus, quand même elle seroit de la condition la plus abjecte; que si quelque fille de bonne maison s'oublie au point d'avoir commerce avec un homme vil, ou de basse condition, elle sera pareillement obligée de l'épouser; qu'à l'égard des hommes, on leur donnera l'option, ou de satisfaire à la Loi, ou d'être conduits à *Orenbourg*, sur les confins de la *Tartarie Mongale*, pour y travailler aux mines, & que les filles, qui ne voudront point être mariées de la sorte, n'auront d'autre choix que celui d'être renfermées pour le reste de leurs jours dans des Couvens, ou dans des Maisons de force. Les mariages d'inégale condition ne seront admis que dans ce seul cas, afin que le deshonneur public qui

y sera attaché soit un frein plus propre à retournit dans le devoir & dans la régularité.

La recherche des Maisons de débauche se continue depuis ce que le Sénat a fait cet arrêté. Le nombre des femmes & filles de mauvaise vie que l'on avoit arrêtées seulement vers le milieu du mois d'Août, étoit déjà si grand à *Petersbourg*, que la Forteresse, les prisons publiques, la Maison à filer & l'Hôtel de la Police ne suffisant pas pour les contenir, il a fallu en mettre une partie dans les galetas du Palais d'hiver de la Maison où s'assemble le Synode, & dans d'autres Edifices publics. On doit faire de semblables recherches à *Moscou* & dans les autres principales Villes de l'Empire, afin de parvenir plus efficacement à réprimer le libertinage. Et pour y apporter un remède d'autant plus efficace, on arrêtera indistinctement toutes les personnes qui sont dénoncées : Mais après les avoir interrogées & examinées avec soin, on les relâchera si elles se trouvent accusées faussement, & la peine qu'elles auroient dû subir retombe au double sur le délateur ou la délatrice. La Commission établie à ce sujet a ordre d'exiger de toutes les accusées, des déclarations exactes du nom & de la qualité des personnes avec qui elles ont entretenu commerce. Plusieurs d'entre-elles s'étant réclamées de Ministres étrangers, comme étant employées au détail du service de leurs Maisons, il a été résolu d'éclaircir aussi cet article. Pour cet effet, Mr. Shripounoff, Secrétaire du Département des affaires étrangères, se rendit le 8 Août, chez tous les Ministres étrangers, auxquels il annonça : *Que l'Impératrice désirant d'être exactement instruite du nombre & de la qualité des personnes, mais surtout des Domestiques de l'un & de l'autre*
sexe.

sexe, qui se trouvent à Petersbourg, Mrs. les Ministres étrangers étoient instamment requis de vouloir bien donner une liste exacte de ceux qui appartiennent à leurs Maisons, en spécifiant le nom, le sexe & le genre de service de chacun d'eux.

Ainsi pendant que les affaires politiques sont dans la situation que l'on l'a dit à l'article de *Suede*, l'attention du public est absorbée à *Petersbourg*, par les recherches que l'on fait des femmes & filles débauchées.

IV. On a à *Petersbourg* des avis d'une nouvelle révolution en *Perse*, où un troisième compétiteur vient de s'emparer de ce Trône chancelant, jusqu'à ce qu'un autre l'en culbute : & que la Porte Ottomane regarde ces divers événemens, d'un œil en apparence fort tranquille ; aussi ne peut-elle qu'en attendre toutes conditions avantageuses, si elle renouvelle ses Traités avec la *Perse* ou si elle en conclut d'autres. Ces avis venus de *Turquie*, portent aussi la nouvelle d'un changement à *Constantinople*, dans les départemens du Ministère ; que le système pacifique prédomine toujours à la Porte, malgré ce que peuvent en penser & en dire les Jannissaires, & que l'on y est plus en garde que jamais contre certaines insinuations fausses, au sujet des affaires qui menaçoient de troubler la paix du Nord.

Le *Danemarck*, où la tranquillité regne à la Cour, comme dans tout le Royaume, continuë à ne présenter rien de remarquable pour l'étranger, n'y ayant que des réglemens Royaux qui émanent de tems en tems du Trône, & par lesquels le Souverain & le Sujet trouvent également leurs avantages.

ARTICLE

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

VIENNE. I. Un Courier d'Hannover ayant apporté au Ministère la copie du nouveau Traité de subside entre les Puissances maritimes & l'Electeur de Baviere, l'Impératrice Reine a ressenti beaucoup de satisfaction de voir cette affaire terminée. On donne pour certain, que Sa Maj. Imp. est aussi entrée en engagement avec cet Electeur, relativement au suffrage qu'il a promis de donner dans le Collège Electoral, lorsqu'on y traitera de l'élection d'un Roi des Romains. L'on peut dire ainsi, que par les Traités qui viennent d'être conclus, les deux Cours sont plus unies qu'elles ne l'ont jamais été.

II. L'affaire de *Hohenlohe*, & le différend survenu à cette occasion entre les Princes Catholiques & Luthériens de ce nom, continué à faire bruit dans l'Empire. Nous en avons dit quelque chose dans nos Journaux des trois derniers mois. Il est arrivé depuis à *Vienne* divers Exprès envoyés de l'Empire avec des dépêches concernant cette affaire, mais sur lesquelles on ne pourra délibérer qu'après le retour de l'Empereur de son voyage en *Boheme*, tems auquel il y a lieu de s'attendre que Sa Maj. Imp. adressera aux parties intéressées, un nouveau Rescrit, afin de prévenir les semences de division qu'elle pourroit occasionner dans l'Empire entre les Princes & Etats des deux Communions.

III. Le voyage que l'Empereur est allé faire en *Boheme* a eu pour sujet de voir les Camps qu'on y avoit assemblés. L'Impératrice-Reine
son

son auguste Epouse & la Sérénissime Princesse Charlotte de Lorraine ont été du même voyage. Ce fut le 16. Août que L. M. Imp. partirent pour la *Bohème* avec une nombreuse suite : Le Felt-Maréchal Comte de Kônigsegg, le Comte d'Uhlefeld Grand Chancelier de la Cour, le Comte de Colloredo Vice-Chancelier de l'Empire, le Prince de Dietrichstein, ainsi que plusieurs autres Seigneurs & Officiers Généraux, avoient pris les devans sur elles.

Leurs Majestés Impériales arriverent le soir à *Budewitz*, Château du Général Wallis, où elles coucherent. Elles en repartirent le lendemain pour *Neuhofen*, Château appartenant au Felt-Maréchal Comte de Bathiani, qui les y reçut avec beaucoup de magnificence. Le 18. Elles firent la première revûe des troupes assemblées au camp de *Colin*, & parurent extrêmement satisfaites du bon état où elles se trouvoient, ainsi que de leur agilité à pratiquer les nouveaux exercices. Le 19. & les quatre jours suivans elles virent toutes les évolutions successives des différens Régimens qui formoient le camp, & dont rien ne pouvoit faire de plus beaux coups d'œil. Le 25. au matin Leurs Majestés quitterent le camp. L'Impératrice reprit la route de *Vienne*, & se retrouva le lendemain en parfaite santé au Château de *Schônbrunn*. L'Empereur est demeuré en *Bohème* pour y faire la visite des domaines & terres qu'il a acquis dans ce Royaume, & prendre le divertissement de grandes parties de chasse que divers Seigneurs ont fait préparer aux environs de leurs Châteaux. Sa Maj. ne comptoit d'être de retour à *Vienne* que vers la fin du mois de Septembre.

Avant le départ de l'Empereur pour la *Bohème*,

me, ce Monarque avoit donné au Margrave de Bade-Doullach, représenté par le Baron de Menzingen, l'investiture pour les Etats & Fiefs possédés par ce Prince : Et l'Impératrice-Reine avoit conféré aussi avant son départ pour la *Bohème*, au Général Kalkreuter, le Régiment de Cuirassiers vacant par la mort du Général de Saintignon, Seigneur Lorrain, décédé depuis peu.

IV. Le Comte de Caunitz doit enfin partir incessamment pour son Ambassade à la Cour de France, les dispositions pour son voyage étant achevées, & les dernières instructions qu'il pouvoit attendre lui ayant été remises. Le Marquis de Hautefort arrivera ainsi bientôt à *Vienne*, puisque le départ de l'un doit fixer celui de l'autre de ces Ambassadeurs.

V. Le Comte de Bentinck, qui a été envoyé à *Vienne* par les Etats Généraux des Provinces-Unies des *Pays-Bas*, est parti le 16. Août pour retourner en *Hollande*, par *Hannover* où il est arrivé. Pendant le séjour que ce Seigneur a fait à *Vienne*, il n'a rien négligé pour procurer un heureux succès des commissions dont il étoit chargé. Les divers arrangemens à prendre par rapport aux affaires des *Pays-Bas*, ont été un des principaux objets de ses soins & de ses recommandations. Comme l'Impératrice-Reine a déclaré ses intentions à cet égard au Duc Charles de Lorraine, tout ce qui demeure à décider qui a du rapport à ces arrangemens, se reglera à *Bruxelles* avec Mr. van Haren.

Du reste, tout est présentement réglé pour l'intérieur & l'extérieur des Etats de l'Impératrice-Reine, avec un succès & une utilité, que le rétablissement de la paix pouvoit seul procurer, mais en mettant des mieux à profit les avantages

ges de cette paix, ainsi que l'a fait S. M. Imp. Elle a travaillé d'abord à mettre ses finances sur un bon pied. Elle y est parvenue par l'exécution du plan méthodique du Comte Haugwitz. Les premières difficultés n'ont point rebuté, parce que l'on s'y attendoit, & qu'elles sont inséparables de tout nouvel arrangement : Mais à mesure que ces difficultés se sont présentées, on a travaillé à les applanir, & successivement à les lever. Après avoir mis ordre aux finances, & y avoir trouvé un fonds qui met l'Impératrice en état d'entretenir en tout tems cent quatre-vingts mille hommes de troupes, on a songé à entretenir ce Corps militaire dans un état propre à pouvoir être employé sur le champ, s'il arrivoit des circonstances qui l'exigeassent. Afin de mieux atteindre ce but on a réformé & perfectionné le maniement des armes. On l'a abrégé, & on en a retranché tout ce qui étoit superflu. Après-quoi l'on a considéré, que pour que des troupes fussent toujours prêtes à rendre les services auxquels elles sont destinées, il falloit de tems en tems leur retracer l'image des mouvemens qu'exige & que présente une Armée en campagne. C'est donc en cette vûe que l'Impératrice a fait assembler des Camps dans les principales Provinces de ses Etats Héréditaires, pour y exercer les troupes au feu & à toutes les manœuvres qui se pratiquent en tems de guerre. Il a été ordonné de faire la même chose en Hongrie & dans les Provinces adjacentes, comme la Croatie & la Transilvanie, afin que l'arrangement introduit à cet égard soit uniforme & mis en œuvre également dans toutes les parties des Etats Héréditaires. Pour pratiquer ce que l'on vient de dire, il falloit avant tout travailler au rétablissement des finances,

ces, vu les dépenses qu'exige la formation de ces Camps; dépenses considérables à la vérité, mais utiles dans leur objet & profitables pour les sujets des Provinces où les campemens se forment. Et pour mettre la dernière main à un autre arrangement qui a un rapport naturel avec celui dont il est parlé ci-dessus, l'Impératrice-Reine a chargé le Conseil de guerre de dresser un nouveau règlement pour arrêter la désertion. Il vient d'être envoyé à tous les Régimens. On y prévient les cas qui peuvent faire naître ou favoriser la désertion, & on y inflige des punitions rigoureuses, mais nécessaires, contre ceux qui en seront coupables.

Comme d'ailleurs de nouveaux arrangements pris par rapport aux mines des Etats Héréditaires ont produit le bon effet, qu'elles rapportent beaucoup plus qu'elles ne faisoient sous le précédent regne, l'Impératrice a donné ordre de mettre les mêmes arrangements en pratique dans le *Tirol*, où l'on a découvert, depuis quelques années, des mines d'argent. On est occupé actuellement à les exploiter, & il y a lieu de s'en promettre beaucoup de profit.

* La Cour a reçu un Courier de *Bruxelles*, dont les dépêches contiennent, entre autres choses, la relation de l'incident qui s'est passé à *Tournay*, à l'occasion de l'enlèvement d'un Soldat de la Garnison Hollandoise qui s'étoit réfugié dans une Eglise. L'Impératrice-Reine, sur le compte qui lui a été rendu de cette affaire, a envoyé ses ordres en conséquence au Gouvernement des *Pays-Bas* de sa domination. Nous avons détaillé le fait à l'article des *Pays-Bas* de ce Journal.

HANNOVER.

I. **O**N doit au Comte de Haflang, Ministre Plénipotentiaire de l'Electeur de Bavière auprès de cette Cour, la justice de dire, qu'il a travaillé avec autant de zèle que d'activité, à écarter tous les obstacles qui auroient pû traverser ou retarder la négociation conclue avec la Cour de *Munich*, & le renouvellement du Traité des Puissances maritimes dont nous avons fait mention, page 386. du présent Journal.

II. Les conférences se sont continuées à *Herrenhausen* sur toutes sortes de grands sujets jusqu'au premier de Septembre, que le Roi s'est rendu à *Gôhrde*, afin de s'y arrêter un mois, & d'y prendre le plaisir de la chasse. Les Ministres étrangers n'ont point suivi le Roi à *Gôhrde*, mais ils y vont quand ils ont des affaires à communiquer. S. M. a reçu dans ce Château un Exprès du Chevalier Williams, qui a été chargé d'une commission auprès du Roi de Pologne Electeur de Saxe; & les dépêches de cet Exprès portent, entre autres, que S. M. Polonoise s'étoit expliquée dans les termes les plus favorables sur le concours qu'elle étoit disposée de donner pour accélérer l'élection d'un Roi des Romains; qu'elle avoit reçu d'une manière également favorable, les autres ouvertures qui lui avoient été faites; mais que comme les affaires intérieures de la Pologne donnoient beaucoup d'occupation à ce Prince, elles ne lui avoient pas encore permis d'entrer dans des explications détaillées sur ce second article.

Le départ du Roi pour retourner en *Angleterre* n'aura lieu que vers le 15. du mois de Novembre prochain.

III.

III. Il s'est passé à *Hannover* quelques jours avant le départ du Roi pour *Gohrde* une affaire qui a causé à Sa Maj. & à toute la Cour un vif déplaisir, par les suites qu'elle a eues. En voici le récit. Le Baron de Freychapel, Chambellan du Roi, & Vice-Grand-Ecuyer de cet Electorat, & le Baron de Schwiegeldt, aussi Chambellan du Roi, qui avoient été de service le 12. Août, à l'occasion du départ de la Princesse de Hesse, laquelle étoit retournée ce jour-là à *Cassel*, se trouvant ensemble le soir dans la Salle où l'on sert la Table du Grand-Maréchal, ils se dirent l'un à l'autre quelques paroles piquantes, qui furent suivies de plus vives. Le Baron de Freychapel se tenant pour offensé le premier, envoya dès le même soir, au Baron de Schwiegeldt, un Cartel par lequel il lui fit savoir, qu'il étoit inutile que leur différend fit bruit, mais qu'il l'attendoit le lendemain, dès le point du jour, dans le Bois près de *Herrenhausen*, lui laissant le choix de l'épée ou du pistolet. Le Baron de Schwiegeldt accepta le défi, & se rendit le jour suivant au lieu assigné, ayant pour second le Comte de Schulenburg, Major du Régiment des Gardes-du Corps. Le Baron de Freychapel s'y trouva dans le même-tems, avec le Baron de Grothusen, Lieutenant-Colonel du même Régiment. Ils se battirent à l'épée. Le Baron de Schwiegeldt, après qu'il eut été blessé légèrement au visage, mais plus considérablement au bras droit, sans vouloir néanmoins cesser le combat, reçut un troisième coup qui le perça d'outre en outre, & le terrassa. Le Baron de Freychapel, qui ne reçut qu'une éraflure, & qui vit le Baron de Schwiegeldt blessé dangereusement, l'ayant recommandé au Comte de Schulenburg,

pris

prit le parti de s'éloigner sur le champ, avec Mr. de Grothufen, les deux combattans ayant eu la précaution de faire tenir des chevaux prêts, afin que celui qui tueroit son adversaire pût d'abord se sauver. Le Comte de Schulenburg qui demeura auprès de Mr. de Schwiegedt jusqu'à ce qu'il fût venu du secours, se retira ensuite à *Hannover*, où il fut arrêté le 13. au soir par ordre du Roi. Le Baron de Schwiegedt, dont les Chirurgiens, dès qu'ils eurent visité sa blessure, jugerent qu'elle étoit mortelle, mourut le même jour à onze heures du soir.

Chacun a pris d'autant plus de part à cette fâcheuse affaire, que Mrs. de Schwiegedt & de Freychapel ont toujours été considérés comme faisant partie de tout ce qu'il y avoit de recommandable à la Cour. Le défunt a été employé en plusieurs commissions importantes, & le second a eu souvent l'honneur d'accompagner le Roi dans ses voyages. S. M. n'apprit ce duel qu'une heure après qu'il fut effectué, & le Baron de Freychapel avoit déjà eu le tems alors de se retirer sur un autre territoire. Elle n'a pas laissé vu le lieu de ce duel concerté & de ses circonstances, d'ordonner qu'on procédât dans cette affaire ainsi qu'il convenoit. Elle a déclaré ensuite le Baron fugitif déchu de ses Emplois, & conféré au Baron de Walmode la charge qu'il avoit de Vice-Grand-Ecuyer de l'Electorat d'*Hannover*, en le déclarant en même-tems Gentilhomme de la Chambre : Et, sur des fortes instances qui lui ont été faites, elle a accordé le pardon à ceux qui ont servi de seconds aux Duellistes.

Pour les pièces rapportées dans ce Journal, nous sommes obligés de remettre au mois prochain, la suite des nouvelles des autres Cours d'*Allemagne*, tout l'article d'*Italie*, & encore celui des Naissances, Mariage, & Morts.